



# Plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM/COM

Version finale du 3 février 2025

## **1/ CADRE REGLEMENTAIRE**

## **2/ REPARTITION GEOGRAPHIQUE ENTRE LES ECO-ORGANISMES AGREES**

## **3/ ETAT DES LIEUX EN METROPOLE**

## **4/ ETAT DES LIEUX EN OUTRE MER**

**A) Les performances des trois territoires dans lesquels une association de collecte et de traitement existait**

- **MARTINIQUE**
- **GUADELOUPE**
- **LA REUNION**

**B) La situation dans les deux territoires pour lesquels il est nécessaire de créer une filière**

**SAINT-MARTIN**

**MAYOTTE**

## **5/ PLAN D' ACTIONS COMMUNES AU DROM/COM**

- **Campagnes de sensibilisation et de communication**
- **Transmission annuelle des éléments pour le RPQS "traitement des déchets pneumatiques" des collectivités.**
- **Résorption des dépôts illégaux**

## **6/ PLAN D' ACTION EN MARTINIQUE, EN GUADELOUPE ET A LA REUNION**

- **Actions prioritaires en MARTINIQUE**
- **Actions prioritaires à LA REUNION**
- **Actions prioritaires en GUADELOUPE**

## **7/ PLAN D' ACTION A SAINT-MARTIN**

## **8 / PLAN D' ACTION A MAYOTTE**

## **9/ CONSULTATION DES COLLECTIVITES**

## 1/ CADRE REGLEMENTAIRE

### Article L541-10 du code de l'environnement

VII.-Tout éco-organisme élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan. Ce plan est présenté à la commission inter-filières et aux collectivités concernées avant sa mise en œuvre par l'éco-organisme. Il est rendu public par ce dernier.

### Article R541-130 du code de l'environnement

Chaque éco-organisme élabore le plan prévu au VII de l'article L. 541-10 dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément. Il transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernées. L'accord de l'autorité administrative est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception du projet de plan.

**Dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan**, l'éco-organisme élabore un bilan de sa mise en œuvre et évalue les progrès en matière de collecte et de traitement des déchets dans chacun des territoires concernés. Lorsque la performance reste inférieure à celle atteinte, en moyenne, sur le territoire métropolitain, l'éco-organisme révisé les mesures du plan dans les conditions prévues au II de l'article L. 541-9-6, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités qui sont compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets.

L'éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article pour ceux des territoires d'outre-mer mentionnés au VII de l'article L. 541-10 dont il justifie que les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de son agrément sont au moins égales à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain. Dans ce cas, il présente ces éléments à l'autorité administrative dans les conditions mentionnées au premier alinéa

### Article 8 de l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes

En complément du plan de prévention et de gestion des déchets prévu au VII de l'article L. 541-10, l'éco-organisme réalise une étude sur les possibilités de développer un traitement local des déchets de pneumatiques dans les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette étude dresse un bilan environnemental des traitements envisagés et des traitements actuellement mis en œuvre. Il remet au ministre chargé de l'environnement les résultats de cette étude au plus tard deux ans à compter de la date de son agrément.

## 2/ REPARTITION GEOGRAPHIQUE ENTRE LES ECO-ORGANISMES AGREES

Après un agrément fin décembre 2023, les trois éco-organismes ont mis un point d'honneur à démarrer la prise en charge opérationnelle et financière de la collecte dans les DROM-COM dès le 1er janvier.

Une telle décision impliquait de mettre en place de façon très rapide un certain nombre de contrats et de procédures, notamment avec les mandataires locaux.

La répartition géographique entre les trois éco-organisme a donc été adoptée et est soumise à validation de l'autorité administrative dans le cadre de la demande d'agrément de l'organisme coordonnateur, le CCCP.

La répartition géographique est la suivante :

**Tyval** : Saint Pierre et Miquelon

**FRP** : Guyane

**Aliapur** : Martinique, Guadeloupe , La Réunion , Saint-Martin , Mayotte

### 3/ ETAT DES LIEUX EN METROPOLE

En 2023, Aliapur a collecté 389 202 tonnes de pneus usagés en France métropolitaine qui comptait 66,1 millions d'habitants soit un ratio de 5,88 kilogrammes de pneus par habitants.

Le 3.1.1. du cahier des charges de la filière précise que l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre un objectif annuel de collecte en 2024 de 96%

Considérant que cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) des déchets de pneumatiques qui ont été collectés durant l'année concernée, y compris les pneumatiques ayant fait l'objet d'une réutilisation par les centres VHU visés au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, rapportée à la quantité (en masse) des pneumatiques mis sur le marché durant l'année précédente, Aliapur a atteint et dépassé son objectif de collecte en 2021, 2022 et 2023.

La collecte est réalisée auprès d'environ 40 000 distributeurs/détenteurs, principalement des garages et des centres automobiles, ainsi qu'auprès de 1 600 déchetteries

Les pneus collectés par Aliapur sont traités de la façon suivante :

- 15 % sont réutilisés sous forme de pneus d'occasion ou rechapés
- 51% sont valorisés en énergie dans des cimenteries,
- 34 % valorisés en matière (granulat, aciérie, part matière en cimenterie, etc.)

Afin de résorber les stocks dits historiques (stocks "sauvages"), ALIAPUR et les autres acteurs de la filière ont créé la structure RECYVALOR en 2008 sur la base d'un accord-cadre à titre strictement volontaire.

À la fin de sa mission en 2017, Recyvalor présentait un bilan exemplaire de 7 millions de pneus enlevés, soit 55 000 tonnes valorisées pour 61 stocks historiques recensés.

Un second accord volontaire en lien avec les acteurs du monde agricole a ensuite été proposé aux pouvoirs publics en 2019 afin de traiter les pneus d'ensilage qui servent à lester les bâches protégeant les fourrages des éleveurs.

Grâce à cet accord, les exploitations agricoles ont été encouragées à se débarrasser progressivement de leurs stocks et à utiliser des techniques alternatives pour protéger le fourrage.

Durant la durée de cet accord, ce sont près de 15 000 tonnes de pneus d'ensilage qui ont été collectés et valorisés chaque année.

Le récent agrément des éco-organismes de la filière pneumatique prévoit la poursuite de ce traitement sous de nouvelles conditions, et ce vaste chantier sera achevé dans les prochaines années.

#### Quantités totales collectées de déchets de pneumatiques en kilogrammes / habitant pour les années 2021 et 2022

Les quantités totales collectées de déchets de pneumatiques en kilogrammes / habitant sont indiquées ici par filière selon les données fournies par l'Ademe

<b>Année</b>	<b>Population métropole en million</b>	<b>Masse de pneus collectés de la filière</b>	<b>Kilogrammes / habitants</b>
<b>2021</b>	65,5	516 778	<b>7.89</b>
<b>2022</b>	65,7	515 554	<b>7.84</b>
<b>2023 (reconstitué)</b>	66,1	533 000	<b>8.06</b>

## Taux de collecte atteints pour les années 2021, 2022 et 2023

La consultation des données accessibles sur le système déclaratif des filières de responsabilité élargie du producteur permet d'élaborer les tableaux suivants pour les années 2021 et 2022. Les données 2023 ne sont pas à ce jour accessibles

### *Pour l'ensemble de la filière pneumatique*

	2021	2022
Tonnage collecté niveau national	532 133	530 682
Taux de collecte national	111,50%	93,47%
Tonnage collecté métropole	516 778	515 554
Taux de collecte métropole	91,6%	93,5%

### *Pour Aliapur*

	2021	2022	2023
Tonnage	388 109 T	376 360 T	389 203 T
Taux de collecte	121,35 %	97,9 %	100,56 %

## Part de collecte des déchets de pneumatiques par origine de collecte

Origine des pneus	Tonnes collectées 2021	% collecte 2021	Tonnes collectées 2022	% collecte 2022	Tonnes collectées 2023	% collecte 2023
Professionnels de l'automobile	434 578	81,8 %	430 560	81,5%	416 012	82,4%
Industriels	16 741	3,1 %	19 471	3,7%	19 078	3,8%
Déchèteries	32 037	6,0 %	30 157	5,7%	32 774	6,5%
VHU	37 246	7,0 %	33 736	6,4%	24 374	4,8%
Autres	10 912	2,1 %	14 349	2,7%	12 563	2,5%

## Nombre moyen d'habitants desservis par un point de collecte dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets de pneumatiques par les distributeurs

Il est compliqué pour Aliapur de préciser le nombre moyen d'habitants desservis par un point de collecte prévu par l'article R. 541-160 dès lors que nous ne pouvons élaborer une liste des distributeurs disposant, "dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m<sup>2</sup>, la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées".

Pour autant, la somme de tous les points de collecte actifs d'Aliapur de France métropolitaine 2023 s'établit à 32 999.

Rapporté à la population de la métropole cette même année (66,1 Million), le nombre moyen d'habitants desservis par un point de collecte traité par Aliapur est de **2003**.

La réalité est sans doute inférieure car le calcul ne prend pas en compte le nombre de point de collecte traités par les autres éco-organismes ni par les systèmes individuels qui existaient en 2023

## Résultats en matière de réutilisation et de traitement selon la disponibilité des données en 2021, 2022 et 2023.

Les résultats en matière de réutilisation et de traitement des pneumatiques en métropole sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les données sont celles disponibles sur le site <https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-PNEU/tableau-de-bord>. Le mode de calcul est celui du cahier des charges pour les objectifs annuels de réutilisation des pneumatiques usagés.

		2023	2022	2021
<b>A</b>	COLLECTE ANNEE N	533 104	530682	532 133
<b>B</b>	TRAITEMENT ANNEE N	535 897	550166	572 370
<b>C</b>	MISE EN MARCHÉ N-1	560 046	567777	477 159
<b>D</b>	REUTILISATION	87 360	85608	87 619
<b>E=A-D</b>	COLLECTE N - REUTILISATION	445 744	445 074	444 514
<b>L</b>	TONNES RECYCLEES	174 900	199 365	204 981
<b>K</b>	<b>RECYCLAGE (L/E)</b>	39,2%	44,8%	46,1%
<b>M</b>	<b>REUTILISATION (D/C)</b>	15,6%	15,1%	18,4%

## Gestion des dépôts illégaux dans l'hexagone : données et modalités de prise en charge

Avant 2024, Aliapur pouvait être sollicité ponctuellement par certaines collectivités pour traiter les dépôts illégaux mais son système d'information n'était pas adapté pour tracer ces flux qui sont à ce jour restés mineurs.

Après avoir tenté un travail de reconstitution, nous pouvons considérer qu'une centaine de tonnes de pneus abandonnés ont été traités en 2023.

L'agrément a conduit Aliapur à mettre en place une adresse électronique dédiée ([depotillegal@aliapur.fr](mailto:depotillegal@aliapur.fr)) et une procédure adaptée pour répondre aux plus nombreuses demandes en provenance des collectivités locales.

A compter de 2025, le volume des déchets des dépôts illégaux sera tracé dans le système d'information d'Aliapur en métropole comme dans les Drom Com.

## 4/ ETAT DES LIEUX EN OUTRE MER

### A / Les performances des trois territoires dans lesquels une association de collecte et de traitement existait

Aliapur ayant obtenu son premier agrément en décembre 2023, l'état des lieux des performances en outre-mer présenté ici a été réalisé sur la base de données fournies par les associations ultramarines de traitement qui opéraient dans ces territoires jusqu'alors.

#### MARTINIQUE :

Aliapur collabore en Martinique depuis de nombreuses années avec la société TDA Martinique avec laquelle elle a, tout naturellement signé le 26 janvier 2024 un contrat de mandat.

Grâce à ce mandataire la liste des metteurs en marché de l'île a pu être constituée et les déclarations enregistrées pour 2024 dans des délais similaires à ceux de la métropole, sans "évasion" entre les déclarants historiques de TDA et ceux ayant adhéré à Aliapur

- AUTOPROANTILLES
- AUTOS GM
- BAMITEL
- BLUE AUTOMOBILES
- BOOSTER AUTO
- BOOSTER AUTO DUCOS
- C C P R MARTINIQUE
- C.D.P. CENTRALE DES PNEUS
- CENTRAUTODIS
- COMPTOIR CARAIBE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
- DIGIBAM / PNEU GOM MARTINIQUE
- ECHAPPEMENT ANTILLES
- KAIZEN MOTOS
- MANUCOM
- MARTINIQUE AUTOMOBILES SN
- MATADOR PNEU SERVICE
- NOREBAM MARTINIQUE
- NOUVELLE PASTEL
- NOUVELLE SOMAREC
- PNEUSPEARL
- PRO'AUTO
- S2A SERVICES ANTILLES AUTOMOBILES
- SOCAUMAR
- SOCIETE CARIBEENNE DE VENTE DE PNEUMATIQUES
- SODEVA
- SODIVA CITROEN
- SUN MOTOS

Par ailleurs, 11 déchetteries acceptant les pneus usagés sont répertoriées sur le site internet [quefairedemesdechets.ademe.fr](http://quefairedemesdechets.ademe.fr) :

1. Déchèterie de Chateauboeuf, Chateauboeuf 97200 Fort-de-France,
2. Déchèterie de Case-navire, Case-navire 97233 Schœlcher
3. Déchèterie Choco-choisy, Zae Choco-choisy 97212 Saint-Joseph
4. Déchèterie le Morne-rouge, Quartier Petit Savane 97260 Le Morne-Rouge
5. Déchèterie de Lestrade, Pointe Jean-claude 97231 Le Robert
6. Déchèterie de Rivière, Route Départementale N°7 62173 Rivière
7. Déchèterie Saint-esprit, Quartier Gueydon 97270 Saint-Esprit
8. Déchèterie de Céron, Anse Céron 97228 Sainte-Luce,
9. Déchèterie de la Pointe Courchet, la Pointe Courchet 97240 Le François
10. Déchèterie du Vauclin, Chateau Paille 97280 Le Vauclin,
11. Déchèterie le Marin, Zone Artimer 97290 Le Marin,

Des contacts ont été noués avec un prestataire pouvant assurer la transformation des pneus usagés et un contrat avec la société MétalDom a été signé par Aliapur le 8 février 2024.

Les pneus sont ainsi pré-broyés localement et transportés par voie maritime en métropole en vue de leur valorisation finale.

Le taux de collecte est donc très voisin de la performance métropolitaine.

Le taux de traitement est de 100 % des volumes collectés qui sont intégralement transportés en métropole et pris en charge par Aliapur à leur arrivée.

Le taux de valorisation est identique à celui des voies de valorisation de l'éco-organisme, c'est à dire dirigés vers une unité de granulation ou une cimenterie.

La réutilisation est cependant beaucoup moins importante qu'en métropole et cela de façon structurelle car les pneus collectés sont indéniablement beaucoup plus usés que ceux de la métropole.

Un réseau routier plus « agressif » voire « destructif » mais aussi le niveau de vie moyen inférieur qui conduit les automobilistes à retarder au maximum le changement de leurs pneus expliquent cette usure plus importante des pneus collectés.

Enfin, la réutilisation sous forme de rechapage est inenvisageable dans ces territoires car le coût de transport pour rapatrier une carcasse en métropole est totalement prohibitif.

## **GUADELOUPE**

De la même façon qu'en Martinique Aliapur a identifié en Guadeloupe la société TDA Guadeloupe avec laquelle elle a signé le 24 janvier 2024 un contrat de mandat.

Grâce à ce mandataire la liste des metteurs en marché de l'île a pu être constituée et les déclarations enregistrées pour 2024.

- AG PNEUS EXPRESS SERVICES
- ALPHA PNEUS
- ANTILLES AFFAIRES
- API - ANTILLES PNEUS IMPORT
- ARNOUX ACCESSOIRES AUTOS
- AUTO GUADELOUPE DEVELOPPEMENT
- BAMY PNEUS VOIE PRINCIPALE DE JARRY
- BARBOTTEAU DISTRIBUTION
- BASSE-TERRE PNEUS SERVICES
- BEL AUTO
- BPL
- CAMA
- CARIBEENNE DE PIECES
- CARMO
- CSA JARRY/ CAJAR
- CUSTOM CARAIBES/SILIGOM
- DIGEQ
- DIGIBAM / PNEU GOM GUADELOUPE
- DISTRIPARTS
- GRAND ANSE PNEUS
- GUP DUGAZON
- JARRY PNEUS SERVICE
- JMC PNEUS
- KARUPNEUS KARUBAM
- LABO AUTO
- LEADER PNEUS
- LEVALOIS PNEUS SERVICES
- MIDAS ABYMES ASA
- MPS
- NORAUTO JARRY AUTOPRESTO
- PNEUS CAMER
- PNEUS CASH
- PNEUS DISCOUNT
- POINT S JARRY
- POINTE NOIRE PNEUS SERVICES AUTOS
- SACI
- SDMA
- SDMA PLUS
- SGDM
- SMCM
- SOBUPNEUS
- SOGUAVA
- SOREC AUTOS
- SPEEDY JARRY/ SODEPA
- TOP AUTO CASH
- VULCO JAILLE

Par ailleurs, 7 déchetteries acceptant les pneus usagés sont répertoriées sur le site <https://quefairedemesdechets.ademe.fr/>

- Déchèterie les Abymes, Rond-point de Grand-camp, la Gabarre 97139 Les Abymes
- Déchèterie de Sainte-anne, Delair Sainte-anne 97180 Sainte-Anne
- Déchèterie du Moule, Caillebot 97160 Le Moule
- Déchèterie Lamentin, Zone Industrielle de la Jaula 97129 Lamentin,
- Déchèterie Capesterre-belle-eau, Allée du Manoir 97130 Capesterre-Belle-Eau

Le contrat du prestataire local (Ecodec) a été repris en direct par Aliapur et signé le 12 avril 2024.

Les pneus seront traités localement et transportés par voie maritime en métropole en vue de leur valorisation.

Pour des raisons identiques à celles développées plus haut et relatives à d'autres territoires, la réutilisation et le réemploi affichent des performances modestes qu'il semble difficile de réellement développer.

## **LA REUNION**

Le contrat avec le mandataire local (AVPUR) a été signé le 5 mars 2024.

Grâce à ce mandataire la liste des metteurs en marché de l'île a pu être constituée et les déclarations enregistrées pour 2024.

La liste des metteurs en marché :

- 974 MOTO
- ABC EQUIPEMENTS
- AGRICANE
- ANAMAX (BOUTIK MOTO)
- AUTO COMPTOIR
- AUTO SUD +
- AUTOMOBILES REUNION
- AXOTO
- BAMATEX
- BAMYTRUCKS (EST AUTOMOBILES)
- BANDAG
- BESNARD MOTO
- BOURBON BIKES
- C.A.T AUTOMOBILES
- CHAN'S MOTO CYCLES
- CIRRUS
- CMM AUTOMOBILES
- CMR (CFAO MOTORS REUNION)
- COMPTOIR OCEAN INDIEN (COI)
- COTRANS
- DE TOURRIS
- DIGIBAM NATELIS LA REUNION
- DINDAR AUTOMOBILES
- DMP - PMI
- ECOPE SAS
- EDEN RUN SAS
- ESPACE MOTOS
- FLYING TWIN
- FO.CA.DIS (EX FOMADIS)
- GAMM AGRI (COOP DES AVIRONS)
- GARAGE AIR PNEU
- GARAGE RPM DEVELOPPEMENT
- GTOI
- HB PNEUMATIQUE
- HORIOT SARL
- LEAL Réunion SAS
- LOGICARE
- LUDOVIC DUCRET SARL
- MANGROLIA AUTO DISTRIBUTION (MAD)
- MASTER'S PNEU/QAZI DIFFUSION
- MASTER'S PNEU/QAZI DISTRIBUTION
- MASTER'S PNEU/QAZI EXTENSION
- MERCURE DISTRI SERVICE
- MOTO 2000
- MSA MIDAS
- NOREBAM-OI
- NSA DISTRIBUTION
- PIECES AGRI
- PNEUS DOM TOM
- PROLUBS RUN
- REUNION TOUS PNEUMATIQUES (RT PNEUS)
- REUNIONNAISE DE PIECES (EURO 4x4 PARTS REUNION)
- RTS
- RUN AGRI SERVICES
- SCIN
- SIMOI
- SOCIETE MISTER DISTRIBUTION (SMD)
- Société Réunionnaise de Mobilité Partagée
- SOREVA
- SRVP PNEUS CASH
- SUD TRUCK SERVICES
- SUPERSPORT SARL
- TINT PROTECT SAS

Par ailleurs, 7 déchetteries acceptant les pneus usagés sont répertoriées sur le site <https://quefairedemesdechets.ademe.fr/>

- Déchèterie du Guillaume, Chemin de la Glacière 97460 Saint-Paul,
- Déchèterie Vue Belle Saint-Paul (Ephémère), Rue du Lycée 97422 Saint-Paul,
- Déchèterie Carosse Mont Rocquefeuil, 5 Rue des Espadons 97434 Saint-Paul,
- Déchèterie de Trois Bassins, Chemin Raux 97426 TROIS-BASSINS,
- Déchèterie de la Chaloupe Saint-leu, 4 Chemin Raymond Rivière 97416 Saint-Leu,
- Déchèterie du Thénor, 1, Chemin Georgesthénor 97436 SAINT-LEU,
- Déchèterie de la Pointe des Châteaux, Chemin Départemental 12 97436 Saint-Leu,

Il apparait dans les faits qu'aucune d'entre elles n'accepte les pneus usagés.

Le contrat avec le prestataire de collecte local, Run Environnement a été signé le 17 avril 2024.

Le contrat avec le prestataire de Broyage et préparation de pneus avec Solyval a été signé le 19 aout 2024.

Les pneus seront transformés localement par Solyval qui en valorisera une partie via son unité de granulation. Un autre contrat a été signé le 21 aout 2024 pour fabriquer des objets moulés, principalement des tapis amortissants pour diverses applications.

Une autre partie sera exportée par voie maritime en Inde chez des granulateurs sous contrat avec Aliapur faisant ainsi de La Réunion un territoire atypique puisque pouvant se prévaloir de 100 % de valorisation matière.

Pour des raisons identiques à celles développées plus haut et relatives à d'autres territoires, la réutilisation et le réemploi affichent des performances modestes qu'il semble difficile de réellement développer.

### **Performance dans les Drom/Com**

Le tableau ci-dessous synthétise les données disponibles à date.

<b>PERFORMANCE DE COLLECTE DROM-COM</b>			
<b>MARTINIQUE</b>			
	IMPORTS 2021	IMPORTS 2022	IMPORTS 23
	4819	4704	5450
	COLLECTE 2021	COLLECTE 2022	COLLECTE 2023
COLLECTE TOTALE	4367	4563	4443
DONT COLLECTE EN SPGD	9,2	2,2	4
DONT COLLECTE PROFESSIONNELS	4357,8	4560,8	4439
	<b>TAUX DE COLLECTE 2021</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2022</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2023</b>
	NS	<b>94,7%</b>	<b>94,5%</b>
TONNAGE TRAITE (METAL DOM)	4367	4563	4443
% REEMPLOI	0,00%	0,00%	0%
% RECYCLAGE	0,0%	0,0%	0,0%
% VALO ENERGETIQUE	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>GUADELOUPE</b>			
	IMPORTS 2021	IMPORTS 2022	IMPORTS 23
	4333	4615	4961
	COLLECTE 2021	COLLECTE 2022	COLLECTE 2023
COLLECTE TOTALE	3830	4081	4382
DONT COLLECTE EN SPGD	63	67	144
DONT COLLECTE PROFESSIONNELS	3767	4014	4238
	<b>TAUX DE COLLECTE 2021</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2022</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2023</b>
	NS	<b>94,2%</b>	<b>95,0%</b>
TONNAGE TRAITE (ECODEC)		3781	4393
% REEMPLOI	0,0%	0,0%	0,0%
% RECYCLAGE	0,0%	0,0%	0,0%
% VALO ENERGETIQUE	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>LA REUNION</b>			
	IMPORTS 2021	IMPORTS 2022	IMPORTS 23
	6736	7634	6152
	COLLECTE 2021	COLLECTE 2022	COLLECTE 2023
COLLECTE TOTALE	6449	6397	6335
DONT COLLECTE EN SPGD	144	139	111
DONT COLLECTE PROFESSIONNELS	6305	6258	6224
	<b>TAUX DE COLLECTE 2021</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2022</b>	<b>TAUX DE COLLECTE 2023</b>
	NS	<b>95,0%</b>	<b>83,0%</b>
TONNAGE TRAITE (SOLYVAL)	NS	6373	6258
% REEMPLOI	NS	4,4%	2,7%
% RECYCLAGE	<b>NS</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>
% VALO ENERGETIQUE	NS	0,0%	0,0%

La méthode de calcul des taux de collecte présentés dans ce tableau est celui défini par le cahier des charges, à savoir la somme des tonnages collectés en année N divisée par la somme des tonnages mis sur le marché (importés dans le cas d'espèce) en année N-1.

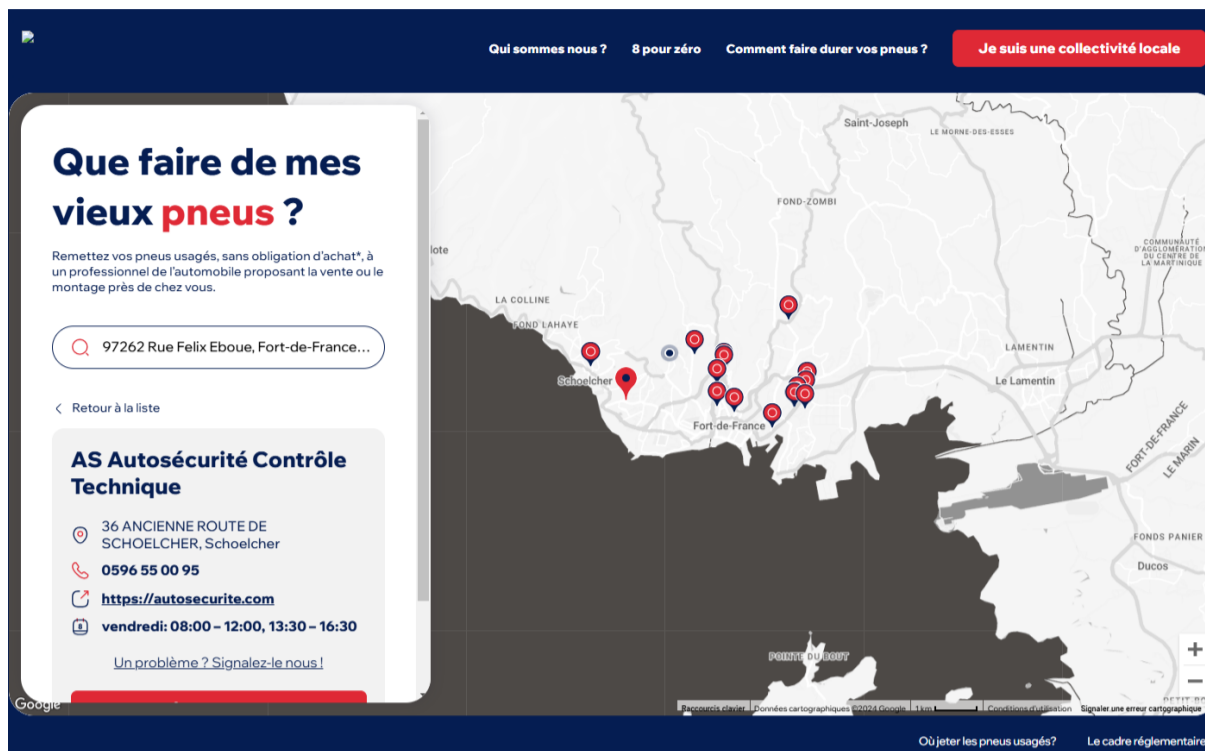
Ce tableau a été élaboré sur la base des données fournies par les associations locales situées dans les territoires d'outre-mer concernés et désormais mandataires d'Aliapur.

On notera globalement un faible taux de réemploi dans les trois territoires en raison d'un gisement de pneus de mauvaises qualités, une valorisation énergétique à 100 % dans les Antilles et un recyclage à 100% à la Réunion, les pneus étant traités localement en granulation à hauteur de 10% et exportés chez un granulateur indien pour 90 %.

## Cartographie

Il n'est à ce jour pas possible de présenter les principaux points de collecte à l'aide d'une carte géographique pour chaque collectivité territoriale.

L'ensemble des données de ces territoires ont été traitées en 2024 en dehors de notre système d'information et ce n'est qu'au premier semestre 2025 que les points de collecte – et de reprise, via le site [quefairedemesvieuxpneus.fr](http://quefairedemesvieuxpneus.fr) - seront visualisables sur une cartographie



## **B ) La situation dans les deux territoires pour lesquels il est nécessaire de créer une filière**

### **SAINT-MARTIN**

Les différents interlocuteurs que nous avons contactés n'ont pas été à même de nous fournir des informations plus précises qu'un gisement "compris entre 100 et 150 tonnes annuelles".

Un prestataire local a été identifié par Aliapur, il s'agit de la société VERDE SxM.

Un contrat de prestation de service préparation et expédition des pneus a été signé le 2/12/2024

Un contrat de mandat a été signé en date du 11/12/2024

Une seule déchetterie acceptant les pneus usagés est répertoriée sur le site [quefairedemesdechets.ademe.fr/](http://quefairedemesdechets.ademe.fr/)

Déchetterie de Galisbay, 9 rue du port Galisbay, 97801 saint-Martin

Les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de l'agrément d'Aliapur ne sont pas connues à Saint-Martin mais elles sont très probablement significativement inférieures à la moyenne constatée sur le territoire métropolitain.

Après des échanges avec la responsable en charge des déchets de la collectivité de Saint-Martin, il apparaît qu'il existe une déchetterie sur l'île et qu'une seconde est en prévision.

Les pneus usagés ne sont pas acceptés pour le moment mais cela pourrait devenir une possibilité.

La collectivité se montre ouverte à des opérations événementielles comme des campagnes de nettoyages pré-période cyclonique

Il semble qu'il n'existe pas de stocks historiques sur l'île mais que certains dépôts sauvages non quantifiés sont parfois identifiés.

Nous allons procéder prochainement à l'évacuation d'un stock de pneus issus des professionnels et du SPGD estimé à 230 tonnes.

Aliapur connaîtra le niveau des importations 2024 lors de la campagne de déclaration des metteurs en marché au premier trimestre 2025.

Pour les exports, les liaisons sont plus fréquentes avec la Guadeloupe qu'avec la Martinique. Le coût de ces transports entre îles est prohibitif et se situe quasiment au même prix qu'un transfert en métropole

Une attention particulière doit être portée aux pneus usagés de la partie hollandaise de l'île régie par les lois du Commonwealth qui pourraient être déposés en France sans éco-contribution.

Les mesures prévues par Aliapur et décrites ci-après devraient permettre aux performances de Saint-Martin de devenir identiques à celles de la métropole au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'agrément soit en décembre 2026

### **MAYOTTE**

Des échanges ont été menés avec un mandataire local (MAORE TERRITOIRES) et un contrat a été signé le 22 août 2024

La DEAL nous aide à cerner les opérateurs potentiels qui sont inexistants à ce jour.

Un point sur la filière pneu à Mayotte avec le chef d'unité à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, Thibault Calle.

Les contacts ont été pris avec deux prestataires locaux présents sur l'île, les sociétés ENZO Recyclage et CAZA Environnement mais aucun d'entre eux ne possède une autorisation ICPE leur permettant le traitement des pneus.

Des investissements doivent donc être réalisés et des autorisations administratives obtenues.

Une étude réalisée par l'Ademe (Projet 102 23 jointe en annexe) estime le gisement sur ce territoire.

Cette étude fait apparaître un gisement oscillant entre 1000 et 1400 tonnes entre 2020 et 2022 et de 300 tonnes de pneus exportés et traités à la Réunion pour l'année 2022, mais le rapport cité n'est pas précis sur ce point.

Une évaluation minutieuse réalisée par l'ARS en 2022 indique un total de dépôts illégaux sur l'île de 37 tonnes.

Le cabinet ayant réalisé l'étude ajoute 100 tonnes de dépôts illégaux sans préciser si ce chiffre intègre les 37 tonnes identifiées par l'ARS...

Les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de l'agrément d'Aliapur ne sont pas connues à Mayotte mais elles sont très probablement significativement inférieures à la moyenne constatée sur le territoire métropolitain.

Les mesures prévues dans le plan d'actions d'Aliapur devraient permettre que les performances à Mayotte soient identiques à celles en métropole au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'agrément soit en décembre 2026

Ce territoire constitue néanmoins le point le plus délicat pour Aliapur.

La gestion des déchets sur le territoire de Mayotte ne peut être assurée parfaitement dans la mesure où aucun site ne peut recevoir et stocker ces pneus en l'absence d'autorisation administrative.

Notre collaboration avec les DEAL est de très bonne qualité et nous savons qu'elles ont à cœur d'être au plus vite en mesure d'autoriser les sites avec lesquels nous discutons.

Il est prévu de faire cotiser les importateurs locaux pour les pneus mis en marché depuis le 1/1/2024 ce qui permettrait de traiter les pneus de façon rétroactive.

### **La problématique de gestion des dépôts illégaux dans les Drom Com**

A ce jour, nous n'avons pas été sollicités par des "*personnes publiques*" de problématiques de dépôts sauvages telles que définies par l'article R 541-111 du code de l'environnement.

Pour autant, si la situation venait à se présenter, Aliapur mettra en œuvre la même procédure qu'en métropole.

Lorsqu'un dépôt illégal de pneumatiques est identifié, la "*personne publique*" pourra demander à Aliapur, d'intervenir pour résorber gratuitement ce dépôt.

Pour cela, il lui est demandé d'adresser un courrier électronique à une adresse électronique dédiée ([depoillegal@aliapur.fr](mailto:depoillegal@aliapur.fr))

La direction opérationnelle s'attache ensuite à qualifier la demande puisque la prise en charge gratuite n'est possible que si la quantité de déchets est supérieure à une tonne, si le dépôt est sur un espace public et si les démarches pour retrouver les derniers détenteurs ont bien été menées mais se sont avérées vaines.

Dans tous les cas, dans les Drom Com comme en hexagone, Aliapur veillera à trouver les meilleures solutions pour résorber les dépôts illégaux de pneumatiques qui lui seront signalés.

## Comparaison Hexagone / Drom Com

	Population (milliers d'habitants)	Collecte 2023 (tonnes)	Tonnage / habitants (Kg/habitants)
France métropolitaine	66 100	389 203	5,88
Martinique	361	4 443	12,3
Guadeloupe	378	4 382	11,6
Saint-Martin	320	5,64*	0,01
La Réunion	870	6 335	7,28
Mayotte	299	Absence de données	/

\*Le tonnage de pneus usagés chez les professionnels à Saint-Martin est passé de 61 en 2022 à 0,16 en 2023...

L'importance du tonnage de pneus usagés par habitant en Martinique et en Guadeloupe s'expliquerait par une durée de vie des pneumatiques deux fois moins importantes dans ces territoires en raison notamment du caractère particulièrement abrasif des voiries.

Il n'est pas possible de présenter ces résultats "selon les différents modes de traitement", ces données n'étant par définition pas connues par Aliapur pour les Drom Com.

Sur la base du nombre de déchèteries recensées par l'Ademe et du nombre de points de vente et donc de collecte de pneumatiques usagés communiquée par nos mandataires dans les Drom Com dont Aliapur à la responsabilité, le nombre moyen d'habitants desservis par un point de collecte (tous points de collecte fixes confondus) s'établit comme suit :

	Nombre d'habitants (Milliers d'habitants)	Nombre de points de collecte	Nombre de déchetteries	Nombre d'habitants par point de collecte + déchetterie
Martinique	361	80	11	3967
Guadeloupe	378	180	7	2021
Saint-Martin	320	6	0	5333
La Réunion	870	365	16	2 283
Mayotte	299	nc	1 en cours	

Il est délicat d'apprécier la pertinence de ce maillage des points de collecte et d'indiquer s'il est adapté aux spécificités du territoire.

Les points de collecte sont constitués des déchèteries et des détenteurs qui sont aussi les vendeurs de pneus neufs.

S'agissant des premières, il n'appartient pas à l'éco-organisme de porter un jugement sur la pertinence des choix d'implantation de ces équipements par les collectivités

En ce qui concerne les seconds, l'implantation et le maillage des points de vente correspond à la réponse d'entrepreneurs privés à la demande locale. Il n'est pas interdit de penser que cette implantation répond au mieux aux spécificités du territoire.

Par ailleurs, Aliapur a fait savoir aux différentes collectivités concernées vouloir soutenir les initiatives de type collectes événementielles en adaptant le modèle de ce qui est couramment réalisé en métropole.

Ces collectes événementielles consistent, avec le concours des collectivités et sur des sites contrôlés par elles, à déposer une benne pendant une période bien identifiée au cours de laquelle les particuliers peuvent apporter leurs pneus usagés.

Cette méthode a fait ses preuves en métropole en collaboration avec les collectivités locales dont les déchèteries n'acceptent pas les pneus.

Cela permet de proposer une solution au plus près des populations avec un maximum de produits apportés sur un temps court.

### **Situation de la collecte à la Guadeloupe**

Concernant les collectes dans les îles de Guadeloupe (Marie-Galante, Les Saintes Terre de Haut et Terre de Bas, Désirade) TDA fonctionne comme avec les autres collectivités : quand une benne pleine est signalée, le mandataire est prévenu et prend en charge la facture du prestataire Ecodec relative au traitement des pneus.

En moyenne, ces îles sont collectées trois fois par mois. Depuis le 1er janvier, ce sont 23,82 tonnes qui ont été collectées.

S'agissant spécifiquement des îles de la Guadeloupe Aliapur prend également en charge les factures relatives au transport maritime et routier. En effet, le transport inter îles maritime est très onéreux.

Ce transport n'était auparavant pas pris en charge et les déchets de pneus restaient sur les îles.

Le gigantesque incendie d'un stock de pneumatiques à Marie-Galante en 2018 a conduit TDA et donc l'éco-organisme à prendre en charge ces transports.

### **Prise en compte du nouveau règlement européen (n° 2024/1157) sur les transferts de déchets**

Le nouveau règlement européen (n° 2024/1157) sur les transferts de déchets sera applicable à compter du 21 mai 2026.

Il prévoit que les pays hors OCDE doivent "postuler" pour être inscrits sur la liste européenne des pays vers lesquels des exportations pour valorisation seront possibles et que dans ces conditions vos exportations de déchets de pneus vers l'Inde sont conditionnées à ce que ce pays figure bien sur cette liste.

Ceci étant, je vous confirme que l'Inde figure bien sur la liste à date des pays non-OCDE candidats à recevoir les exportations au départ de l'Union européenne des déchets non dangereux pour valorisation.

Ces candidatures vont être examinées par la Commission européenne selon les critères issus de l'article 42 du Règlement 2024-1157.

Au plus tard le 21 novembre 2026, cette liste sera adoptée par la Commission européenne, puis sera mise à jour tous les 2 ans.

Il y aura donc une démarche à faire pour vérifier que l'Inde est disposée à accepter les déchets issus de pneumatiques depuis la France (codes B3040 ou B3140). L'agrément d'Aliapur et les mesures inscrites dans ce document s'étendant après le 2027 donc il pourrait être pertinent de rajouter un point à ce sujet."

## 5/ PLAN D' ACTIONS COMMUN AUX 5 DROM/COM PRIS EN CHARGE PAR ALIAPUR

Le plan d'actions proposé peut se décliner en thématiques communes à tous les DROM/COM pris en charge par Aliapur, en actions prioritaires pour les trois territoires dans lesquels la filière est structurée, (Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion), et en actions de développement et de structuration à Saint-Martin et à Mayotte.

La collecte et le traitement des déchets de pneumatiques a débuté en Martinique Guadeloupe et à La Réunion dès le 2 janvier 2024.

Pour Saint Martin, la mise en place de la filière commencera le 1er janvier 2025.

La situation à Mayotte est plus compliquée du fait de l'absence de filière et surtout des conséquences du cyclone *Chido* qui a frappé Mayotte avec des conséquences dévastatrices pour le territoire.

### Campagnes de sensibilisation et de communication

Aliapur, missionnera chaque année ses mandataires à la Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Saint-Martin, et à Mayotte afin qu'ils proposent aux collectivités locales de s'associer à des actions d'information et de sensibilisation visant à informer les détenteurs de pneumatiques usagés sur les impacts liés à l'abandon de ces déchets dans l'environnement et à la reprise par les distributeurs des pneumatiques usagés prévue à l'article R. 541-160

Ces campagnes de sensibilisation pourront prendre la forme de reportage dans les bulletins municipaux ou d'achat d'espaces publicitaires dans la presse locale.

Elles insisteront sur la possibilité de remise des pneumatiques usagés sans obligation d'achat à un professionnel de l'automobile proposant la vente ou le montage

Parallèlement, Aliapur organisera annuellement une information en direction des professionnels de l'automobile proposant la vente ou le montage sur cette nouvelle possibilité d'apport.

Enfin, Aliapur proposera aux collectivités locales de faire connaître les applications pour smartphone permettant d'identifier et de géolocaliser des dépôts sauvages de pneumatiques développées par des organisations soutenues par l'éco-organisme (*Trash spotter* et *les sentinelles de la nature* développée par la FNE)

Action : Campagnes de sensibilisation et de communication en direction des acteurs locaux suite à la visite de notre mandataire sur place

Indicateur : nombre de campagne de sensibilisation et de communication annuelle

Date : une campagne par an durant la durée de l'agrément

-

Aliapur réalisera donc un bilan un an et demi après la validation du plan afin de pouvoir évaluer sa mise en œuvre. Une personne a été recrutée pour se charger de cette mission.

### Transmission annuelle des éléments pour RPQS de la gestion et le traitement des déchets pneumatiques des collectivités.

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Afin de faciliter la tâche aux collectivités locales de Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Saint-Martin, et de Mayotte ; et pour garantir une parfaite information des usagers, Aliapur transmettra chaque premier trimestre un document synthétique de toutes ses données.

Ce document pourra être joint au rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la gestion et le traitement des déchets Pneumatiques de chacune des collectivités en charge du service public de gestion des déchets.

Action : Transmission annuelle des éléments pour RPQS de la gestion et le traitement des déchets pneumatiques des collectivités.

Indicateur : nombre de transmission aux collectivités des éléments utiles pour leur RPQS de la gestion et le traitement des déchets pneumatiques

Date : une transmission annuelle durant la durée de l'agrément

## Résorption des dépôts illégaux

Les différentes études sur les gisements et les nombreux échanges avec nos mandataires ainsi que les verbatims des présentations des projets de plan aux collectivités locales ont fait apparaître la prégnance de la problématique des dépôts illégaux.

Pour chacun des 5 territoires, nous prévoyons de mettre en place des actions de sensibilisation des personnes publiques au sens de l'article R541-111 du code de l'environnement afin que celles-ci puissent aisément solliciter notre intervention lors du signalement de dépôts illégaux.

Cette procédure utilisera le site commun aux 3 Eco organismes *quefairedemesvieuxpneu.fr* qui présente un mode d'emploi et un formulaire de saisie.

Ce mode d'emploi précisera que l'éco-organisme considérera la collecte de pneumatiques usagés parmi les encombrants y compris ceux collectés par les services en charge de propreté de l'espace public comme des dépôts illégaux quand bien même ces pneus correspondraient à une quantité de déchets inférieure à une tonne, et dans la mesure où les collectivités auront démontré avoir engagé l'ensemble des procédures judiciaires mis à leurs dispositions - mais en vain – d'identifier le dernier détenteur.

Action : campagnes de sensibilisation sur les dépôts illégaux

Indicateur : nombre de signalements par an et la durée entre le signalement et la prise en charge exprimée en nombre de semaines. L'objectif fixé par Aliapur étant de résorber un dépôt illégal en moins de 4 semaines après transmission du dossier intégral.

Date : lancement 1<sup>er</sup> trimestre 2025

	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
<b>Nombre de campagnes de sensibilisation sur les dépôts illégaux</b>	2	2	2	2
<b>Durée moyenne globale entre signalement et résorption du dépôt illégal</b>	6 semaines	5 semaines	4 semaines	3 semaines

## 6/ PLAN D'ACTION en MARTINIQUE, en GUADELOUPE et à LA REUNION

Comme il l'a été indiqué, la performance de collecte et de traitement est très bonne sur ces trois territoires grâce à l'action des associations TDA et AVPUR locales à l'œuvre depuis de très nombreuses années.

Afin d'augmenter la performance de collecte et la porter à 100 %, Aliapur va se concentrer sur la **collaboration avec le service public de gestion des déchets**.

Cette priorité n'exonérera toutefois pas Aliapur de rechercher en responsabilité et de les signaler au ministère de la transition écologique, les éventuels metteurs en marché professionnels récalcitrants, même s'ils sont peu nombreux.

En effet, le modèle économique développé par TDA nous semble avoir conduit à négliger un peu les volumes collectés par le SPGD.

Aliapur va rapidement remédier à ce point en :

- Intégrant pleinement les déchèteries dans les détenteurs dont les volumes seront pris en charge gratuitement.
- Développant des initiatives de type collectes événementielles en adaptant le modèle de ce qui est couramment réalisé en métropole. Ces collectes événementielles consistent, avec le concours des collectivités et sur des sites contrôlés par elles, à déposer une benne pendant une période bien identifiée au cours de laquelle les particuliers peuvent apporter leurs pneus usagés. Cette méthode a fait ses preuves en métropole en collaboration avec les collectivités locales dont les déchèteries n'acceptent pas les pneus. Cela permet de proposer une solution au plus près des populations avec un maximum de produits apportés sur un temps court.
- En cherchant des partenariats avec des associations de protection de l'environnement afin de mettre en place des opérations de nettoyages de certaines parties des îles qui peuvent potentiellement avoir été victimes de dépôts illégaux.

Avec l'aide des facilitateurs des plateformes Caraïbes et Océan Indien, l'association *Entreprises et Environnement*, des échanges avec les représentants des collectivités territoriales concernées par la gestion des déchets, soit en termes de planification, soit de façon opérationnelle à travers les déchèteries permettront la mise en œuvre de ces actions.

En matière de traitement, Aliapur recherchera à augmenter le taux de valorisation matière pour les volumes issus de la Martinique en recherchant des unités de granulation dans un périmètre géographique plus proche (Amérique du Sud).

Afin de poser les bases d'une collaboration efficace avec ces territoires, une visio conférence a eu lieu avec les représentants du SPGD de Martinique le 11 juin 2024.

**Actions prioritaires en MARTINIQUE :**

Action 1 : Remettre en fonctionnement la collecte en déchèteries.

Indicateur : après une prise de contacts par notre mandataire avec l'ensemble des sites afin de connaître leur souhait vis à vis de l'acceptation des pneus, l'indicateur de cette action prioritaire est le nombre de déchetteries collectées par rapport au nombre de déchèteries ayant exprimé le souhait d'être collectées

Date : avant la fin du premier semestre 2025

année	2025	2026	2027	2028
% de déchetteries volontaires collectées	80%	85%	90%	100%

Action 2: Collectes évènementielles en lien avec les collectivités locales

Indicateur : Notre plan d'action sera calé sur les initiatives décidées par la plateforme des filières REP (entreprise et environnement) L'indicateur de cette action prioritaire est le nombre de collectes évènementielles réalisées en sus des opérations "Kay Pwop"

Date : 4 opérations ont été prévues en 2024 mais nous n'avons pas le programme prévisionnel des autres années à venir. L'objectif d'Aliapur est de participer à chacune de ces opérations ayant montré leur efficacité.

	2025	2026	2027	2028
Nb de collectes en sus des "Kay Pwop"	2	3	4	5

Action 3 : Nouer des partenariats avec des associations de protection de l'environnement qui pourront accompagner des campagnes de sensibilisation des usagers à la réutilisation des pneus d'occasion.

Indicateur : signature d'une convention avec L'ASSAUPAMAR - l'association pour la sauvegarde de l'environnement martiniquais – association affiliée à FNE.

Date : premier semestre 2025

**Actions prioritaires à LA REUNION :**

Action 1 : Définir un mode de traitement des pneus avec Jantes reçus en déchèteries.

Indicateur : mode opératoire défini et communiqué aux collectivités

Date : avant la fin du premier trimestre 2025

Action 2 : Programmer des collectes évènementielles en lien avec les collectivités locales

Indicateur : l'ensemble des 5 EPCI contactés par notre mandataire pour proposer la mise en place d'une collecte. L'indicateur de cette action prioritaire est le nombre de collectes évènementielles réalisées à la suite des échanges menés avec les 5 EPCI

Date : avant la fin du premier trimestre 2025

Année	2025	2026	2027	2028
	2	3	5	8

Action : Nouer des partenariats avec des associations de protection de l'environnement

Indicateur : signature d'une convention avec la Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN), association affiliée à la FNE.

Date : signature d'une convention au premier semestre 2025

**Actions prioritaires en GUADELOUPE :**

Action 1 : Harmoniser le principe de gratuité des pneus apportés chez Ecodec

Indicateur : procédure écrite et communiquée à tous les acteurs

Date : au plus tard le 01/03/2025

Action 2 : Tester une collecte événementielle avec CANBT

Indicateur : trois collectes événementielles réalisées en 2025 ; Élaboration d'un bilan chiffré en partenariat avec la collectivité. En cas d'efficacité avérée, établissement du programme pluri annuel ci-dessous.

Date : avant la fin du premier trimestre 2025

Année	2025	2026	2027	2028
	Année test	3	4	6

Action 3 : Trouver une solution efficace pour les pneus jantés.

Indicateur : mode opératoire défini et communiqué aux collectivités

date : avant la fin du premier trimestre 2025

Action 4 : Passer de 2 à 3 bennes par collecte sur Marie-Galante

Indicateur : réalité des rotations à trois bennes mises en place

Date : avant la fin du premier trimestre 2025

## 7/ PLAN D'ACTION à SAINT-MARTIN

A la demande d'Aliapur, la société *Verde* a formulé sa proposition relative à la prestation de gestion opérationnelle des pneus, notamment la préparation et le conditionnement et d'export des pneus à Saint-Martin.

Le modèle de contrat signé avec cette société est joint en annexe

La société VERDE SxM a une mission de mandataire et de prestataire de préparation de pneus à l'exportation. Elle aura la charge de :

- La quantification du gisement de pneumatiques,
- La collecte des pneus usagés auprès des différents détenteurs,
- Le conditionnement des pneus usagés en container
- L'export par bateau de Saint-Martin à destination de l'hexagone

Ces pneus seront pris en charge par notre valorisateur local qui affrètera des containers, d'abord pour l'hexagone, puis à court terme en direction de l'Inde.

Afin d'augmenter le taux de collecte, le mandataire sera missionné pour rentrer en contact avec l'ensemble des collectivités locales de l'île.

Un état des lieux de la déchetterie acceptant des pneus usagés sera réalisé et un dialogue organisé afin d'identifier les meilleurs points d'apport (déchetterie ou professionnels de l'automobile dans le cadre de la reprise 8 pour zéro)

Il est précisé que la collecte journalière des encombrants, y compris des pneus, sera pris en compte

Le mandataire sera aussi missionné pour identifier les stocks orphelins et organiser leur réduction en lien avec les collectivités.

Le gisement en pneus usagés est estimé à 130 tonnes dans la collectivité de Saint-Martin qui ne compte que 8 à 10 metteurs sur le marché.

Aliapur suivra avec attention la réalisation des projets de la société Verde qui prévoit de rapidement acquérir une presse à balle pour les pneus afin d'optimiser le transport, mais aussi de développer à moyen terme une unité de valorisation énergétique afin de limiter au maximum l'enfouissement des déchets résiduels (non pneumatiques) sur l'île et développer une autre source de production électrique.

## Action prioritaires et indicateurs, précision sur les modalités de gestion des déchets de pneumatiques par l'opérateur Verde S&M

Le tableau ci-dessous présente les actions prioritaires à Saint-Martin ainsi que leurs indicateurs.

	2025	2026	2027	2028
Quantification du gisement	Réalisé	/	/	Mise à jour
Aide à l'équipement d'une presse à balle	/	équipement	/	/
Poids des conteneurs optimisé grâce à un presse à balle à compter de 2027	8 tonnes	15 tonnes	25 tonnes	25 tonnes

## 8/ PLAN D'ACTION A MAYOTTE

Le récent cyclone *Chido* qui a frappé Mayotte le samedi 14 décembre 2024, avec des conséquences dévastatrices pour le territoire et la population hypothèque grandement le plan d'action élaboré initialement dans l'avant-projet du plan de gestion et de prévention.

Néanmoins, Aliapur via son mandataire, déploiera toute son énergie pour mettre en œuvre les actions proposées tout en les adaptant au contexte particulier que connaît ce département.

Dès le 16 décembre, Aliapur a proposé à son mandataire la possibilité d'envoyer des containers de pneus entiers issus du nettoyage de l'île à notre prestataire de la Réunion. A date, cette proposition est en cours d'étude.

### Définition du gisement et recensement des Distributeurs et Détenteurs

Le volume estimé du gisement de Mayotte a fait l'objet d'une étude par le cabinet *néo-eco* financée par l'Ademe.

Cette étude estime le gisement à 2000 tonnes annuelles et 26 metteurs en marché potentiels. Compte tenu de certaines incertitudes, les conclusions de cette étude nécessitent d'être validées par notre mandataire local afin de conforter les données.

### Identification et contractualisation avec les partenaires locaux

Comme indiqué dans l'état des lieux, en raison du climat de grande insécurité qui règne actuellement sur ce territoire, la priorité du plan d'action sera d'identifier et de contractualiser avec des partenaires locaux pour les missions de mandataires et/ou de prestataires.

La DEAL nous aide à cerner les opérateurs potentiels qui sont inexistants à ce jour.

Aliapur espère que les investissements nécessaires à la réalisation des installations indispensables au traitement et au conditionnement des pneus usagés seront rapidement obtenus.

De même, Aliapur espère que l'autorité administrative fera diligence pour que les autorisations administratives des Installations classées pour la protection de l'environnement seront rapidement délivrées

Une fois toutes les autorisations obtenues, Aliapur envisage de s'appuyer sur deux prestataires afin de limiter les risques en cas de défaillance de l'un d'entre eux. La mission confiée à Enzo Recyclage et à Caza Environnement sera identique et consistera à organiser la réception de la collecte des détenteurs, et à effectuer un pré broyage des pneus.

A ce jour, seul l'un des deux prestataires identifiés possède un broyeur capable de procéder à un pré traitement. L'autre souhaite acquérir une presse à balles pour optimiser les transports à destination des valorisateurs.

Notre mandataire identifié devra donc mener les discussions pour le compte d'Aliapur pour organiser la répartition des volumes de pneumatiques entre ces deux prestataires et superviser le pré-broyage.

Les pneus seront ensuite récupérés sur les sites de transformation et acheminés par un valorisateur indien qui en assurera le transport en Inde.

### Actions prioritaires à Mayotte

Le tableau ci-dessous présente les indicateurs aux actions prioritaires à Mayotte proposées dans le plan de prévention et de gestion

	2025	2026	2027	2028
Contractualisation avec le mandataire local	100%	/	/	/
Identification des distributeurs de pneus	90 %	95%	100%	100%
Signature d'un contrat avec les distributeurs	80%	100%	/	/
Accompagnement des prestataires pressentis dans leurs demandes d'autorisations	50 %	70 %	80%	90%
Traitement du stock de pneus de CADEMA	/	50%	100%	/
Préparation avec le SYDEVAM de la collecte des 8 déchèteries	50%	70%	90%	100%

## **Prise en compte de dispositions particulières pour les DROM-COM**

### **Majoration du barème des soutiens financiers auprès des collectivités territoriales**

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, et ainsi que le prévoit le projet de contrat type proposé aux collectivités, Aliapur s'engage à contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE sur la base d'une somme de 10 € par tonne de pneumatiques collectée dès lors que les contrats types auront été signés.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2, ce montant sera majoré en lui appliquant un facteur de multiplication de 2,4 dans les collectivités des territoires d'outre-mer mentionnées à ce même article.

Cette pondération sera réalisée tant que les performances de collecte et de traitement de déchets de pneumatiques constatées dans la collectivité seront inférieures à la moyenne nationale.

### **Reprise des déchets de pneumatiques issus de catastrophes naturelles ou accidentelles.**

Conformément au projet de contrat type proposé aux collectivités, Aliapur reprendra sans frais les déchets de pneumatiques qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle, pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives dans la limite de 5% des contributions financières annuelles versées par ses adhérents.

Aliapur n'a prévu aucune action spécifique pour répondre à cette obligation prévue par le cahier des charges mais saura répondre à cette obligation.

### **Conditions de transport transfrontalier des déchets de pneumatiques.**

La plupart des transports des PUNR s'effectuent entre les Drom/Com et la métropole. Il ne s'agit donc pas de transport transfrontalier. Quelques transports sont réalisés à partir des Drom/Com en direction de pays tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Bâle.

Depuis 20 ans Aliapur réalise des transferts transfrontaliers sans rencontrer de difficulté et en parfaite intelligence avec le PNSTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets).

Par ailleurs, ces transports ne concernent que des déchets non dangereux. Aliapur estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer des actions spécifiques en faveur de l'amélioration des conditions de transport transfrontalier.

Enfin, les premiers retours des entreprises mandatées par Aliapur laissent penser que les conditions de transport transfrontalier sont satisfaisantes.

## 9/ CONSULTATION DES COLLECTIVITES

Conformément à l'article R541-130, Aliapur transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernés

Ce plan a été présenté au comité des parties prenantes (CPP) d'Aliapur le 25 juin 2024 qui l'a validé à l'unanimité (Cf compte rendu CPP en annexe).

Ce plan a été présenté aux collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernées.

Aucune remarque significative n'a été formulée à la suite de ces présentations.

### MARTINIQUE

Une visio conférence a été organisée le **mardi 11 juin** à laquelle ont été invitées les collectivités suivantes

- Collectivité territoriale de Martinique (planification)
- CANBT (nord basse terre)
- CACEM (centre)
- CAESM (sud)

Des représentants de la DEAL, de l'ADEME et du mandataire d'Aliapur, TDA Martinique ont participé à cette réunion. Une synthèse des remarques, propositions et suggestions sera réalisée et intégrée le cas échéant au plan de prévention et de gestion.

L'organisme coordonnateur des éco-organismes fera passer aux collectivités locales concernées le contrat type une fois celui-ci arrêté.

### GUADELOUPE

Une visio conférence a eu lieu avec les représentants du SPGD de Guadeloupe le **12 juin 2024**, elle a réuni des représentants de :

- Région de Guadeloupe (planification)
- CANBT (Nord basse terre)
- CAGSC (Grand sud Caraïbe)
- CANGT (Nord Grande Terre)
- CARL (la riviera du Levant)
- CAPEX (Cap Excellence)
- CCMG (Marie Galante)

Des représentants de la DEAL, de l'ADEME et du mandataire d'Aliapur, TDA Guadeloupe ont participé à cette réunion.

Une synthèse des remarques, propositions et suggestions sera réalisée et intégrée le cas échéant au plan de prévention et de gestion.

L'organisme coordonnateur des éco-organismes fera passer aux collectivités locales concernées le contrat type une fois celui-ci arrêté.

### SAINT-MARTIN

Une vision conférence a eu lieu le 1er juillet 2024 avec madame Anaëlle ROPY en charge des déchets de la collectivité de Saint-Martin.

Le compte-rendu de cette réunion est le suivant :

il existe sur l'île un volume de 230 tonnes de pneus stockés. A sa connaissance, il n'y a pas de stocks historiques sur l'île mais parfois des dépôts sauvages non quantifiés

Il existe une déchetterie sur l'île, une seconde est en prévision. Les pneus usagés ne sont pas acceptés en déchetterie pour le moment, mais cela peut devenir une option,

Des opérations événementielles comme des campagnes de nettoyages en pré-période cyclonique pourraient être utilement organisées

Les pneus usagés sont principalement collectés par le SPGD puis apportés sur le site de notre opérateur VERDE, il pourra en être de même pour les pneus en déchetterie.

Pour les exports, les liaisons sont plus fréquentes avec la Guadeloupe qu'avec la Martinique mais ces transports entre îles sont quasiment au même prix qu'un transfert en métropole. Enfin, madame ROPY alerte sur des pneus en provenance de la partie hollandaise de l'île régie par les lois du Commonwealth. Ces pneus seront traités alors qu'ils n'auront pas été éco-contribués.

### LA REUNION

Une visio conférence a été organisée le **mardi 11 juin** à laquelle ont été invités les collectivités suivantes

- Région Réunion
- CINOR (nord)

- CIREST (est)
- TCO (Côte ouest)
- CIVIS (villes solidaires)
- CASUD (Sud)
- SYDNE
- ILEVA

Des représentants de ces collectivités, de la DEAL, de l'ADEME et du mandataire d'Aliapur, Avpur ont participé à cette réunion.

Une synthèse des remarques, propositions et suggestions – comme par exemple la prise en compte des pneus jantés - sera réalisée et intégrée à l'actualisation du plan de prévention et de gestion.

## **MAYOTTE**

Une visio conférence a eu lieu avec les représentants du SPGD de Mayotte **le 13 juin 2024**. Elle a réuni :

- Le département de Mayotte
- Le syndicat intercommunal de valorisation et d'élimination de Mayotte SIDEVAM

## ANNEXES

- Contrat type de mandat
- Contrat type de prestation
- Compte rendu du CPP au cours duquel a été présenté ce plan
- Étude réalisée par l'Ademe sur Mayotte (Projet 102 23)

## CONTRAT DE MANDAT

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ALIAPUR, société anonyme, ayant son siège social 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139,

Représentée par Monsieur Hervé DOMAS, en qualité de directeur général [hdomas@aliapur.fr](mailto:hdomas@aliapur.fr)

Ci-après désignée indifféremment par « ALIAPUR » ou le « Mandant »,

d'une part,

### ET

La société ayant son siège XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés XXXXXXXXXXXXX,

Représentée par Monsieur XXXXXXXXXXXX en qualité de président, XXXXXXXX

Ci-après désignée indifféremment par « XXXXXX » ou le « Mandataire »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »,

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ALIAPUR a été constituée en 2004, à l'initiative de manufacturiers, afin d'organiser les filières nécessaires à la collecte, l'élimination et la valorisation des pneumatiques usagés.

En date du 27 décembre 2023, ALIAPUR a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs du pneumatique pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023 (NOR : TREP2218183A – arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques – le « Cahier des charges »).

ALIAPUR a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets de pneumatiques, dont la nature des pneumatiques concernés a été définie à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Suite à l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoyant notamment la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (« REP ») pour les producteurs de pneumatiques, les dispositions actuellement applicables à ladite filière REP ont été précisées par le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, ainsi que par l'arrêté du 27 juin 2023 portant Cahier des charges .

Conformément à l'article R 543-145 alinéa 1 du Code de l'environnement, ALIAPUR a souhaité donner mandat « *dans chacune des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (...) à une personne morale afin que celle-ci mette en œuvre ou facilite la mise en œuvre pour son compte de tout ou partie des mesures de prévention et de gestion des déchets de pneumatiques relevant de son agrément (...)* ».

La société XXXXXX, située XXXXXXXXXXXXXXXX et ayant une activité de traitement et élimination des déchets non dangereux depuis de nombreuses années, a construit un réseau sur XXXXXXXX. Forte de son expérience, ALIAPUR s'est rapprochée de la société XXXXXX pour lui proposer d'exécuter à XXXXXXXX en partie ses obligations en sa qualité d'éco-organisme agréé et ce, au nom et pour le compte d'ALIAPUR.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour négocier et arrêter les termes et conditions de leur relation contractuelle au titre d'un contrat de mandat (ci-après le « Contrat de mandat »).

### CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE - 1. CHAMPS D'APPLICATION DU MANDAT

##### 1.1 Objet

ALIAPUR en vue de satisfaire, en sa qualité d'éco organisme agréé de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, aux obligations mises à sa charge par les articles L. 541-10 et suivants et articles R. 543-144 et suivants du Code de l'environnement, confie à la société XXXXXX, à titre exclusif, sur le territoire (ci-après défini), l'exécution d'une partie de ses obligations (ci-après définies) au nom et pour le compte d'ALIAPUR (ci-après le « Mandat »).

La société XXXXXX accepte expressément le Mandat qui lui est confié par la société ALIAPUR.

Le Mandat est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil et par les dispositions suivantes.

## 1.2 Nature des pneumatiques

Le Contrat de mandat porte sur les déchets de pneumatiques définis à l'article R. 543-137 du Code de l'environnement « y compris les pneumatiques pleins (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025) et les pneumatiques solitaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172, les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340 » (ci-après les « Déchets de pneumatiques »).

## 1.3 Territoire

Le territoire est constitué de XXXXXXXXX (ci-après le « Territoire »).

### ARTICLE - 2. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de mandat, le Mandataire a l'obligation de :

- Prospector les producteurs, définis à l'article R 543-137 IV (ci-après les « **Producteurs** »), afin de les sensibiliser à la prévention et gestion des Déchets de pneumatiques provenant de la fabrication, l'importation et la distribution de pneumatiques,
- Informer les Producteurs de leur obligation d'adhérer à un éco-organisme agréé de la filière REP de Déchets de pneumatiques afin de remplir leurs obligations relatives à la collecte et au traitement de leurs Déchets de pneumatiques,
- Mettre en relation un Producteur avec ALIAPUR en tant qu'éco organisme agréé de la filière REP de Déchets de pneumatiques en vue de la signature d'un contrat producteur (ci-après « **Contrat Producteur** »),
- Assurer le suivi de l'exécution par le Producteur du Contrat Producteur signé avec ALIAPUR,
- Assurer et suivre chaque année la campagne des déclarations de mises sur le marché de pneumatiques par les Producteurs ayant conclu un Contrat Producteur et, vérifier l'exactitude desdites déclarations,
- Assurer le suivi administratif et financier des Contrats Producteurs, en ce compris l'émission le recouvrement de la contribution prévisionnelle telle que défini dans le Contrat Producteur,
- Reporter à ALIAPUR le montant de la contribution prévisionnelle recouvrée par lui et tout somme qu'il aurait perçue au titre de l'exécution du Mandat,
- Gérer le suivi opérationnel des collectes et traitements de Déchets de pneumatiques sur le Territoire auprès de leurs détenteurs et des collectivités territoriales et ce, en conformité avec les règles établies par ALIAPUR (Conditions générales de collecte),
- Assurer la gestion et suivi des relations avec les prestataires nécessaires au fonctionnement de la filière REP de Déchets du pneumatique sur le Territoire en ce compris les collecteurs, transporteurs, transformateurs et valorisateurs, tout en veillant à ce que ces prestataires n'aient pas recours à la sous-traitance,
- Effectuer des contrôles opérationnels réguliers sur le site des prestataires de la filière REP sur le Territoire afin de contrôler la conformité d'exécution de leurs prestations conformément au contrat signé avec ALIAPUR et la conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables à ladite filière REP du pneumatique, le Mandant sera informé du contenu des contrats signés entre ALIAPUR et les prestataires de ladite filière REP sur le Territoire,
- Veillez à l'enregistrement auprès de l'Eco-organisme ALIAPUR des acteurs de la gestion du déchet (collecteur, transporteur, transformateur, valorisateur) en utilisant l'outil e-attestations,
- Reporter mensuellement au Mandant des informations opérationnelles suivant le document annexé en Annexe 1, à retourner au plus tard le 10 du mois suivant par mail
- Assurer en tout temps la traçabilité de chaque Déchet de pneumatique de sa collecte à sa valorisation,
- Rendre compte au Mandant chaque mois des mouvements de déchets de pneumatiques au cours du mois civil précédent par l'envoi d'un document ci-annexé en Annexe 1 (ci-après le « Document de reporting ») à faire parvenir au plus tard le 10 de chaque mois à l'adresse suivante : ALIAPUR, 71 cours Albert Thomas 69003 LYON ([directionoperations@aliapur.fr](mailto:directionoperations@aliapur.fr))
- . Dans le cas où le présent Contrat de mandat prendrait fin pour quelque raison que ce soit, s'il existe toujours des stocks de Déchets de pneumatiques en possession du Mandataire ou des prestataires, le Mandataire doit poursuivre le traitement des Déchets de pneumatiques jusqu'au dernier collecté lorsque le Contrat de mandat était alors en vigueur au moment de sa collecte,
- Être l'interlocuteur et le représentant d'ALIAPUR sur le Territoire,

Cette liste ne saurait être exhaustive ; les obligations du Mandataire doivent être appréhendées dans une approche globale de sorte qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne exécution des obligations du Mandat et à toutes leurs suites, quand bien même ces suites ne seraient pas ci-dessus visées.

Le Mandataire s'engage à rapporter la gestion de l'exécution du Mandat et, ce à tout moment à la demande du Mandant.

Le Mandataire accepte de ne pas recourir à la sous-traitance ou à la prestation de services pour exécuter le présent Contrat de Mandat, sauf autorisation préalable du Mandant.

Le Mandataire accepte de se soumettre à tout contrôle, audit par ALIAPUR ou par tout tiers qu'elle aurait nommé pour ce faire.

### ARTICLE - 3. OBLIGATIONS DU MANDANT

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de mandat, le Mandant a l'obligation de :

- Former, informer et assister le Mandataire quant à ses obligations au titre du Mandat,
- Exécuter les engagements contractés par le Mandataire en conformité et dans le respect du Mandat donné par lui au Mandataire, il ne peut être tenu des engagements qui outrepasseraient le Mandat à moins qu'il ne les ait ratifiés expressément ou tacitement,
- Rembourser au Mandataire les avances et frais faits pour l'exécution du Mandat,
- Rémunérer le Mandataire pour l'exécution du Mandat selon les conditions ci-après,

- Indemniser le Mandataire des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable,
- Verser au Mandataire les intérêts des avances faites par lui au taux d'intérêt légal, à compter du jour des avances constatées.

#### **ARTICLE - 4. REMUNERATION**

La rémunération du Mandataire pour l'exécution du présent Contrat de mandat est fixée forfaitairement à un montant de :

- XXXXXXXXXXXXXXXXX

La rémunération sera versée au Mandataire en douze (12) mensualités.

A cet effet, le Mandataire établira douze (12) factures mensuelles, payables par le Mandant à soixante (60) jours, date de facture.

#### **ARTICLE - 5. DUREE**

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes et est conclu pour une durée déterminée de douze (12) mois.

Les obligations contractuelles qui, par stipulation expresse ou par nature, ont des durées supérieures à celle du Contrat de mandat, perdurent au-delà de la cessation du Contrat de mandat pour quelque cause que ce soit.

Par nature et de convention expresse, les obligations de traçabilité et de valorisation des Déchets de pneumatiques gérés par le Mandataire perdurent au-delà de la cessation du Contrat de mandat.

#### **ARTICLE - 6. RENOUELEMENT**

A l'expiration de chaque période contractuelle, le Contrat de mandat sera renouvelé par tacite reconduction par période de douze (12) mois, sauf révocation par le Mandant ou renonciation par le Mandataire, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE - 7. CESSATION ET SUSPENSION DU MANDAT**

**7.1** Le Mandat peut être révoqué par le Mandant quand bon lui semble moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucune indemnité ne sera due au Mandataire en cas de révocation du Mandat par le Mandant.

En cas de révocation, le Mandant s'engage à informer les tiers et s'abstient d'exécuter des actes du Mandant à la fin du préavis, sauf à engager sa responsabilité personnelle.

**7.2** Le Mandataire peut renoncer au Mandant à tout moment moyennant un préavis de deux (2) mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée par le Mandant.

**7.3** Les Parties conviennent qu'en l'absence de production du reporting mensuel et après relance faite par le Mandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois, le Mandant peut suspendre le Mandat jusqu'à la production dudit reporting.

**7.4** En cas de retrait ou suspension de l'agrément du Mandant pour quelque raison que ce soit, le Mandant s'engage à informer le Mandataire dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Contrat de mandat sera suspendu autant que dure la suspension de l'agrément, à moins que le Mandant ne décide de révoquer le Mandat dans les conditions de l'article 7.1.

#### **ARTICLE - 8. FORCE MAJEURE**

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre, émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la Collecte séparée et Collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les Parties n'aient pas été négligentes.

Sont notamment exclus des cas de force majeure tout événement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des Parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La Partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre Partie par tout moyen écrit (télécopie, email) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- la description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- les conséquences prévisibles de cet événement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- les mesures que la Partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- la durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les Parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La Partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la Partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent Contrat.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque Partie pourra :

-soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre Partie,

-soit renoncer ou révoquer le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 7.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des Parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

#### **ARTICLE - 9. REGULARISATION DES COMPTES A LA CESSATION DU CONTRAT DE MANDAT**

A la cessation du Contrat de mandat pour quelque cause que ce soit, dans l'hypothèse où l'état des coûts effectivement supportés par le Mandataire par rapport à la structure des coûts prévisionnels de la dernière année du Contrat de mandat ferait apparaître une variation :

- Si le Contrat n'est pas renouvelé :
  - soit cette variation est à la hausse, le Mandataire établira alors une facture correspondante à la variation à la hausse selon les instructions données par le Mandant qui sera payable dans les conditions suivantes : à soixante (60) jours de la date de cessation du Contrat de mandat.
  - soit cette variation est à la baisse, le Mandataire établira alors un remboursement au profit du Mandant, payable à soixante (60) jours de la date de cessation du Contrat de mandat.

Si les Parties renouvellent le Contrat de mandat et quelle que soit la variation, celle-ci sera imputée sur la rémunération due par le Mandant au Mandataire pour l'année suivante.

#### **ARTICLE - 10. CESSATION DU MANDAT**

Chacune des Parties s'interdit de transmettre ou céder le Contrat de Mandat à un tiers, sauf en cas d'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf en raison d'une opération juridique de transfert de quelque nature que ce soit, notamment en raison d'une restructuration du groupe auquel une Partie appartient ou d'un apport ou d'une cession du fonds de commerce.

#### **ARTICLE - 11. RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

Le Mandataire est tenu d'accomplir le Mandat tant que le Contrat de mandat est en vigueur et à exécuter les obligations qui de manière expresse ou par leur nature nécessite une exécution après la cessation du Contrat de mandat.

Il répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'exécution du Mandat et répondre des responsabilités environnementale, pénale et administrative sans que cette liste ne soit limitative lorsque sa gestion du Mandat serait remise en cause par tout tiers ou le Mandant.

Le Mandataire fera ses meilleurs efforts pour remplir les obligations lui incombant au titre du présent Contrat de mandat confié par la société ALIAPUR.

En cas de défaillance du Mandataire consécutive à celle de l'un de ses prestataires, il s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour remédier à ce manquement.

#### **ARTICLE - 12. MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

En cas de modification substantielle des dispositions du Code de l'environnement applicables directement ou par renvoi aux Déchets de pneumatiques, des arrêtés, règlements ou instructions subséquents, remettant en cause l'équilibre financier des opérations réalisées par le Mandataire pour le compte du Mandant, le Mandant s'engage à proposer au Mandataire, les modifications du présent Contrat de mandat nécessaires ou simplement utiles au rétablissement de cet équilibre, le Mandant s'engageant, quant à lui, à négocier de bonne foi en vue de l'adoption, en accord entre les Parties aux présentes.

#### **ARTICLE - 13. EXECUTION DE BONNE FOI – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les rapports entre les Parties sont soumis aux obligations de loyauté et de devoir réciproque d'information.

À ce titre, les Parties s'engagent à :

- Collaborer de bonne foi en vue de la bonne exécution du Contrat de mandat, et du respect des exigences légales et réglementaires du Code de l'environnement relatives à la REP,
- Se tenir mutuellement informées et se communiquer spontanément et en temps utiles tous éléments, documents et/ou informations nécessaires (i) à la bonne exécution du présent Contrat de mandat, et (ii) au respect des exigences légales et réglementaires du Code de l'environnement relatives à la REP,
- Porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat de mandat,
- Respecter les lois et règlements applicables au titre de leurs activités.

Chaque Partie répond seule des faits de son personnel et/ou consultants et/ou prestataires à l'égard de l'autre Partie et/ou de tout tiers au Contrat de mandat, et fait son affaire personnelle du respect des lois et règlements qui lui sont applicables au titre de son activité, en France et à l'étranger, et notamment de ses obligations sociales et fiscales.

#### **ARTICLE - 14. CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

En raison de la nature des données échangées et de la collaboration entre les Parties, chacune des Parties s'engage expressément, pendant la durée du Contrat de mandat et pendant CINQ (5) ans suivant sa cessation, pour quelque cause que ce soit, à tenir pour confidentielles toutes informations, de quelque forme et nature qu'elles soient, communiquées par une Partie, concernant notamment son activité, ses fournisseurs, ses clients, son savoir-faire, ses développements et projets, toutes données à caractère commercial, technique, financier, personnel, et notamment toute information confidentielle relative au Contrat (les « Informations Confidentielles »).

Concernant les Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage à :

- Ne les utiliser qu'en vue de la bonne exécution du Contrat de mandat, en ce compris leur éventuelle communication aux autorités administratives et/ou tiers liés, dès lors que ladite communication est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat de mandat et/ou au respect des obligations légales et réglementaires applicables aux Parties,
- Ne les communiquer qu'à ceux de ses salariés, agents, prestataires, fournisseurs et/ou conseils pour qui la connaissance de ces dernières est strictement nécessaire à la bonne exécution du Contrat de mandat et tenus par engagement de confidentialité prévoyant a minima des obligations identiques ou similaires au présent article, ou à leur faire signer un tel engagement,
- Ne pas les communiquer à des tiers, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des Informations Confidentielles, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, détournées ou fassent l'objet d'une utilisation frauduleuse, notamment par tous moyens permettant d'assurer la sauvegarde, la conservation, l'archivage et la restauration des Informations Confidentielles,
- Informer immédiatement l'autre Partie en cas de constatation ou de présomption de divulgation des Informations Confidentielles à des personnes non autorisées et/ou d'atteinte à leur intégrité ou sécurité.

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si l'autre Partie peut apporter la preuve que les Informations Confidentielles :

- Étaient déjà connues d'elle, en globalité, avant leur communication par l'autre Partie ou ont été développées indépendamment par elle ;
- Ont été obtenues légitimement d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité ;
- Sont entrées dans le domaine public sans violation de la présente obligation.

Chaque Partie conserve néanmoins le droit de communiquer une copie des présentes à ses conseils et partenaires (conseils financiers, juridiques et fiscaux, obligataires et/ou banquiers) en tant que de besoin.

Chacune des Parties est et demeure seul titulaire de ses droits de propriété intellectuelle. En particulier, il est précisé que la remise et/ou mise à disposition de tout élément et/ou document, notamment des signes distinctifs, par une Partie à l'autre n'entraîne en aucun cas la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au profit de cette dernière. Chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, et à informer sans délai l'autre Partie de toute atteinte à ses droits de propriété intellectuelle dont elle aurait connaissance et à l'assister dans la défense de ses droits de propriété intellectuelle.

A l'issue du Contrat, chacune des Parties s'engage à cesser d'utiliser ainsi qu'à restituer tous les éléments et/ou documents transmis et/ou mis à disposition par l'autre Partie, en ce compris les Informations Confidentielles.

## **ARTICLE - 15. OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Dans le cadre du présent Contrat de mandat et de l'exécution des obligations qui en découlent, les Parties se conformeront, pendant la durée dudit contrat, à toute loi anti-corruption ou aux législations, codes, règles, politiques et réglementations similaires applicables à l'une quelconque des Parties et/ou à l'exécution de leurs obligations respectives (ci-après dénommées les « Lois Anti-Corruption »). En outre, le Mandataire déclare avoir pris connaissance du Code de bonne conduite de la société ALIAPUR et s'engage à le respecter.

En outre, le Mandataire ne paiera pas, ni n'offrira, promettra ou donnera, directement ou indirectement, une quelconque chose (y compris un service) de valeur à un employé ou représentant d'un gouvernement, d'une entreprise ou d'une société détenue ou contrôlée par l'État, à un parti politique, à un candidat à des fonctions politiques, ou à toute autre personne, en sachant ou en ayant la conviction que cet argent ou cette chose de valeur sera remise à l'une des personnes susmentionnées, pour influencer tout acte ou toute décision de cette personne ou de tout organe gouvernemental afin que l'une ou l'autre des Parties obtienne ou conserve des marchés, ou que des marchés soient attribués à l'une ou l'autre des Parties ou à toute autre personne ou entité, ou afin d'obtenir un avantage indu lié d'une quelconque manière à la présente convention.

Le Mandataire veillera à ce que ses sociétés prestataires, leurs administrateurs, cadres, conseillers, représentants, employés ou agents se conforment aux dispositions ci-dessus. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat de mandat, le Mandataire reconnaît que le Mandant pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations en vertu des présentes et/ou révoquer le Mandat en cas de violation du présent article. Le Mandataire n'ayant pas respecté le présent article indemniser et garantira le Mandat et ses représentants pour toutes les pertes, créances, frais ou dépenses (y compris les frais de justice et d'avocat) encourus par ce dernier ou ses représentants qui sont dus et/ou qui découlent de toute violation du présent article.

## **ARTICLE - 16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie (i) reconnaît qu'elle est responsable de traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat de mandat et de ses suites, et (ii) et s'engage à respecter les obligations lui incombant à ce titre. Chaque Partie précise que la finalité du traitement des données à caractère personnel concernant l'autre Partie (en ce compris toutes personnes physiques concernées de cette Partie) réside dans l'exécution du Contrat de mandat et le respect des obligations légales et réglementaires applicables aux Parties, pour sa durée ainsi que pendant le délai de recours après sa cessation. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées au regard du risque encouru pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données ainsi collectées, qui ne sont, en aucun cas, transférées à quelque tiers que ce soit, qui n'assurerait pas les mêmes garanties se trouvant sur le territoire de l'Union européenne ou hors de celui-ci. Elle rappelle que l'autre Partie (en ce compris toutes personnes physiques concernées de cette Partie) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de suppression et d'effacement de ses données personnelles et de minimisation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives post-mortem. Chaque Partie (en ce compris toutes personnes physiques concernées de cette Partie) dispose également d'un droit d'opposition au traitement pour motifs légitimes, et à tout moment dans le cadre de la prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse apparaissant en en-tête du Contrat de mandat. Chaque Partie peut également former une réclamation auprès de la CNIL.

## **ARTICLE - 17. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications réalisées par l'une ou l'autre des Parties en exécution du Contrat de mandat devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les délais courent à compter de l'envoi des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

A cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social.

## **ARTICLE - 18. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat de mandat est soumis à la loi française.

A défaut de règlement amiable, tout différend né du Contrat de mandat, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend (en ce compris, notamment, tout litige portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat de mandat) entre les Parties est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie.

## **ARTICLE - 19. ECRITS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES**

Les écrits électroniques entre les Parties ont force probante. En conséquence, il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste ou preuve contraire, les données conservées par les Parties dans leur système d'information respectif ont force probante entre elles en cas de différend.

Les Parties peuvent signer le Contrat par signature électronique. Le cas échéant, conformément à l'article 1366 du Code civil, elles reconnaissent au présent Contrat de mandat la qualité d'original et l'admettent en preuve au même titre qu'un contrat sur support papier. Dans cette hypothèse, le Contrat de mandat est déposé sur une plateforme permettant aux Parties de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Fait à Lyon, le XXXXXXXXXXXX 2024

\_\_\_\_\_

Le Mandant

ALIAPUR

\_\_\_\_\_

Le Mandataire

XXXX

<b>Contrat de prestation</b>
------------------------------

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>Objet du Contrat _____</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>Documents contractuels — Ordre de prévalence _____</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>Engagements du prestataire _____</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>Dispositions générales _____</b>	<b>40</b>
<b>4.1 -</b>	<b>Exécution de la Prestation _____</b>	<b>40</b>
<b>4.2 -</b>	<b>Moyens matériels et humains du prestataire _____</b>	<b>42</b>
<b>4.3 -</b>	<b>à-Conformité au droit du travail _____</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>Prix et Modalités de règlement _____</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>Durée _____</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>Transfert de gestion des PU _____</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>Contrôle et démarche de progres _____</b>	<b>45</b>
<b>8.1 -</b>	<b>Contrôles opérationnels _____</b>	<b>45</b>
<b>8.2 -</b>	<b>Contrôles de certification SGS OU EQUIVALENT _____</b>	<b>45</b>
<b>8.3 -</b>	<b>Démarche de progrès _____</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>Prestation de traNsport réalisée par un tiers _____</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>Responsabilité – suspension / résiliation _____</b>	<b>46</b>
<b>10.1 -</b>	<b>Manquement contractuel _____</b>	<b>46</b>
<b>10.2 -</b>	<b>Suspension _____</b>	<b>47</b>
<b>10.3 -</b>	<b>Résiliation anticipée _____</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>Force Majeure _____</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>Révision – Nullité Partielle _____</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>Modifications de la réglementation et/ou des normes et règles techniques</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>Gouvernance- Changement de contrôle / cession _____</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 15 -</b>	<b>Clauses diverses _____</b>	<b>52</b>

**ARTICLE 16 - Notifications-Election de domicile** \_\_\_\_\_ **52**

**ARTICLE 17 - Loi applicable- Règlement des litiges** \_\_\_\_\_ **53**

## **ANNEXE 1**

**ARTICLE 1 - TRANSFORMATION** \_\_\_\_\_ **56**

**1.1 - Broyage** \_\_\_\_\_ **56**

**1.2 - prestation(s) spécifique(s)** \_\_\_\_\_ **57**

**ARTICLE 2 - engagement d'investissements du PRESTATAIRE** \_\_\_\_\_ **58**

**ARTICLE 3 - DEMARCHE DE PROGRES** \_\_\_\_\_ **58**

**ARTICLE 4 - FACTURATION** \_\_\_\_\_ **58**

**ARTICLE 5 - APPROBATION DU CONTRAT** \_\_\_\_\_ **59**

**Entre les sociétés :**

**ALIAPUR**, société anonyme au capital de 262.500 euros, dont le siège social est au 71, Cours Albert Thomas 69003 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 873 139, représentée par Monsieur Hervé DOMAS en qualité de Directeur Général, Courriel : [hdomas@aliapur.fr](mailto:hdomas@aliapur.fr),

ALIAPUR agissant en son nom propre (société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de, dont le siège social est au 71 cours Albert Thomas 69003 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 483 878 872

Ci-après dénommée « **ALIAPUR** »,

**Et :**

[Nom de la société] \_\_\_\_\_, société [Forme de la société] au capital de \_\_\_\_\_ euros, dont le siège social est \_\_\_\_ [Adresse postale complète du siège] \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_ [Nom du représentant dûment habilité à signer] \_\_\_\_\_, \_\_\_\_ [Titre exact du représentant habilité] \_\_\_\_\_, courriel professionnel personnel : xxxxxx@xxxx.xx

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

Ensemble, ci-après individuellement et collectivement dénommées la ou les « Partie(s) »,

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

ALIAPUR est une société créée par les principaux manufacturiers du pneumatique pour répondre à l'ensemble de leurs obligations environnementales relatives au traitement des pneumatiques usagés mis à leur charge en qualité de producteur au sens de l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

ALIAPUR a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique XXX en date du XXX en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatique (« REP ») pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges (ci-après le « Cahier des charges ») annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Elle a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques et, elle est soumise notamment aux articles R543-137 à R 543-145 du Code de l'environnement.

A ce titre, ALIAPUR n'est pas producteur de déchets.

ALIAPUR a consulté des entreprises ayant respectivement pour objet la/les prestation(s) suivante(s), ci-après la/les « Prestation(s) » :

La prestation de transformation : la réception et pesée des PUNR, la transformation (la préparation et/ou le broyage des PUNR ou autres prestations spécifiques), le stockage, le contrôle, la qualité des produits, l'expédition et le chargement optimisé des PUNR transformés vers des sites tiers le suivi et la gestion de la traçabilité, ci-après la « *Prestation de Transformation* ».

Ces consultations sont encadrées par la Prestation de Transformation.

L'ensemble des termes utilisés au présent Contrat et ses annexes.

L'offre du Prestataire ayant été acceptée, le présent document formalise le contrat et détaille les conditions d'exécution des Prestations (ci-après dénommé le « Contrat »).

## **Cela ayant exposé, les Parties conviennent des termes suivants**

### Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles le Prestataire exécute la Prestation suivante de transformation

### Documents contractuels — Ordre de prévalence

Le Contrat comprend, par ordre de prévalence, le document de rang supérieur prévalant sur celui de rang inférieur en cas de conflit d'interprétation ou d'incompatibilité :

- i. Le présent document *stricto sensu*, c'est-à-dire le corps du Contrat (tous ses articles) ainsi que son préambule ;
- ii. Les Annexes du Contrat :
  - a) L'Annexe 1 : Données économiques Transformation ;
  - b) Annexe 2 : Glossaire ALIAPUR
  - c) Annexe 3: Filière Pneus
  - d) Annexe 4 : Barème catégoriel de PU
  - e) Annexe 5 : Format de broyage
  - f) Annexe 6: Charte graphique et signalétique ALIAPUR
  - g) Annexe 7 : RGPD

Les termes du Contrat et/ou les documents joints en annexe sont susceptibles d'évolution au cours de l'exécution du Contrat. Toute modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

## Engagements du prestataire

Le Prestataire accepte et s'engage à se conformer aux obligations définies au présent Contrat et en annexes, notamment aux Procédures définies par ALIAPUR et à leurs évolutions, en particulier en matière de traçabilité et saisie de données.

Le Prestataire s'engage à apporter tout le professionnalisme nécessaire et à se conformer aux règles de l'art dans l'exécution de l'ensemble des Prestations.

L'ensemble des Prestations devront être réalisées dans un souci permanent d'optimisation des coûts.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en France et dans l'Union Européenne à la date d'exécution des Prestations, notamment en matière de police des installations classées et de police des déchets (transport, négoce et courtage de déchets).

Le Prestataire s'engage à se conformer et fournir à ALIAPUR les documents administratifs (déclaration / enregistrement / autorisation) exigés par la réglementation en vigueur en matière d'ICPE pour tous les sites sur lesquels sont traités les pneumatiques usagés (notamment site de référence etc.) et ainsi que la déclaration auprès de l'autorité préfectorale compétente pour l'activité de transformation / préparation / broyage.

Déclaration ADEME : Chaque année, pour le 31 mars, le Prestataire s'engage à communiquer à l'ADEME les informations relatives aux quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a regroupés, expédiés et chargés.

## Dispositions générales

- Exécution de la Prestation

### **Respect des Commandes**

ALIAPUR adressera des Commandes régulières (ci-après « Commande(s) ») préalablement à chaque mission du Prestataire indiquant les instructions quantitatives et qualitatives à respecter.

Le Prestataire s'engage à respecter les catégories de PU et PUNR ainsi que la quantité demandée dans les Commandes. Tout non-respect, retard ou dépassement répété de Commande pourra faire l'objet d'une pénalité appliquée par ALIAPUR.

### **Définition et suivi de la qualité**

Le Prestataire devra tout mettre en œuvre afin de garantir de façon permanente la qualité et la conformité de la prestation attendue.

### **Hygiène et sécurité**

Le Prestataire est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son activité et aux Prestations à réaliser en tenant compte de leurs spécificités. En conséquence, il conçoit et met en œuvre seul et sous son entière responsabilité les moyens lui permettant de répondre à cette obligation.

Le Prestataire s'engage à sécuriser son/ses site(s) conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions relatives aux ICPE.

### **Traçabilité**

Le Prestataire s'engage à assurer une traçabilité permanente des Prestations ALIAPUR conformément aux Procédures définies par ALIAPUR, ainsi qu'aux dispositions du présent contrat et ses annexes.

La qualité des prestations rendues par le Prestataire sera examinée par le service opérationnel d'ALIAPUR en fonction notamment de la gestion administrative de son activité, à savoir :

- L'établissement des documents de traçabilité,
- Ces informations doivent être fiables et reportées à Aliapur selon les modalités en vigueur dans les délais impartis :
  - pour la prestation de Transformation (réception, transformation, pesée, livraison) saisie quotidiennement et contrôle de la qualité des broyats.
- Toutes les opérations saisies doivent être justifiées par un document.
- Toutes les opérations doivent être réalisées par une pesée dite « commerciale » et faire l'objet de l'émission et de la conservation d'un ticket de pesée. On entend par pesée commerciale, une pesée homologuée pour les transactions commerciales.

### **Certification SGS ou équivalent**

Le Prestataire s'engage à obtenir la certification de service « QUALICERT VALORPNEU » individuelle ou équivalent et à la maintenir pour toute la durée du Contrat..

Le Prestataire accepte et s'engage à respecter les exigences de ladite certification pendant toute la durée du Contrat.

## Plan du site et surfaces dédiées ALIAPUR

A la signature du Contrat, le Prestataire s'engage à transmettre à ALIAPUR un plan en adéquation avec le tonnage qu'il traite sur son site de référence détaillant les surfaces d'exploitation dédiées à ALIAPUR (: réception, préparation, broyage, stockage, chargement),

## Utilisation du logo et nom ALIAPUR

Le marquage obligatoire par le logo ALIAPUR du matériel utilisé dans le cadre de la Prestation ALIAPUR, le Prestataire s'engage à ne pas faire usage du nom d'ALIAPUR à des fins publicitaires ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, ou tout autre type de publicité sans l'accord exprès, préalable et écrit du service communication d'ALIAPUR

Toutes les interventions du Prestataire concernant ALIAPUR notamment, lors de colloques, conférences ou expositions ainsi que dans toute correspondance, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle et sur internet doivent être réalisées en concertation avec le service communication d'ALIAPUR

Le Prestataire devra respecter la Charte graphique ALIAPUR

## Déchets et coproduits

Les éventuels déchets et/ou coproduits générés par les opérations de broyages et / ou les prestations objet du Contrat resteront sous la responsabilité exclusive et à la charge du Prestataire qui s'engage à faire le nécessaire pour leur traitement conformément à la réglementation applicable et à en justifier la bonne élimination à ALIAPUR. En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements en termes de déchets, ALIAPUR se réserve le droit d'appliquer des sanctions contractuelles correspondantes.

- Moyens matériels et humains du prestataire

Le Prestataire s'engage à fournir et maintenir les moyens matériels et humains de manière à garantir la bonne exécution opérationnelle des Prestations. Les détails de ces éléments seront communiqués à ALIAPUR à la première demande.

VISIOPUR: Dans le cadre de l'utilisation du Brevet VISIOPUR<sup>®</sup> (EP1873483) (licence d'utilisation gratuite délivrée au Prestataire) et de la mise à disposition du matériel VISIOPUR<sup>®</sup> pour la Prestation de Transformation, le Prestataire est le gardien du matériel mis à sa disposition par ALIAPUR, il en supportera donc tous les risques. Dès la fin du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer le matériel ALIAPUR, cesser d'utiliser le Brevet VISIOPUR<sup>®</sup>.

Le matériel de mesure est évolutif chaque innovation sera proposée aux Prestataires.

- à-Conformité au droit du travail

Le Prestataire déclare et garantit que la Prestation qu'il fournit dans le cadre du Contrat est en permanence réalisée uniquement par des salariés régulièrement déclarés auprès des organismes sociaux et employés conformément aux Code de travail (articles L 3243-1, L 3243-2, L 3243-4, L 1221-13, L 1221-15 et L 1221- 10, L 8221-1 et L 8221-2).

Le Prestataire s'engage à fournir tous les 6 mois une « attestation de vigilance », mentionnant que le paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale a bien été effectué. Cette attestation doit émaner de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du Prestataire.

Si le Prestataire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants/exécutants tiers préalablement agréés dans les formes prévues par le Contrat, il est de la seule responsabilité du Prestataire de procéder aux vérifications légales nécessaires avant l'intervention de ce(s) sous-traitant(s) / exécutant(s) tiers et de procéder aux vérifications périodiques à venir, afin de vérifier qu'il(s) n'a(n'ont) pas recours au travail dissimulé. Par ailleurs, le Prestataire s'engage à vérifier et exiger de son éventuel sous-traitant / tiers exécutant, une « attestation de vigilance » pour chacun d'eux, mentionnant que le paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale a bien été effectué. Cette attestation émanant de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du sous-traitant du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à se conformer à la réglementation relative l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le Prestataire s'engage à fournir à ALIAPUR le Document Unique et ses mises à jour, à minima une fois par an et au plus tard lors de la revue de contrat chaque année.

L'ensemble des documents seront collectés au sein de l'application E attestation.

#### Prix et Modalités de règlement

L'ensemble des prestations exécutées seront facturées en € (euros) par tonne traitée et justifiée.

ALIAPUR vérifie par tous moyens appropriés que les prestations correspondant aux factures transmises ont bien été exécutées. ALIAPUR ne sera tenue d'acquitter que les

seuls montants facturés correspondant à la Commande et pour des prestations dont la réalisation aura été dûment justifiée par le Prestataire.

Dans l'hypothèse où ALIAPUR a pris connaissance de l'inadéquation des montants facturés et des prestations effectivement rendues après paiement desdits montants, ALIAPUR sera en droit de procéder par compensation avec les montants dus au Prestataire au titre des factures reçues postérieurement pour permettre ainsi le remboursement des sommes qu'elle aura indûment versées au Prestataire.

Sous réserve de réception par ALIAPUR dans les 10 (dix) jours calendaires suivant le dernier jour ouvrable du mois de la facture et de ses justificatifs les factures reconnues conformes seront payées par virement par ALIAPUR à 60 jours date de facture.

## Durée

Il est convenu que le Contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Contrat ne pourra pas être reconduit tacitement. La poursuite des relations commerciales à l'échéance du Contrat entre les Parties ne pourra être réalisée qu'après établissement d'un nouveau contrat.

Néanmoins à l'issu de ce terme, il est convenu entre les Parties, qu'une période de gestion de fin de contrat sera définie (environ pendant 2 semaines après le terme) : inventaires, derniers encours opérationnels, saisies, etc.

## Transfert de gestion des PU

Conformément aux dispositions contractuelles, les transferts de gestion des PU se font de la façon suivante :

Distributeur / détenteur => collecteur => site de transformation => site de valorisation (ou autre tiers)

## Contrôle et démarche de progrès

- Contrôles opérationnels

Le Prestataire doit se conformer au plan d'action issu des contrôles opérationnels réalisés avec le représentant ALIAPUR. Ce dernier fait partie intégrante de la démarche de progrès permanente et du suivi de la qualité. Le non-respect du plan d'action est considéré comme un manquement contractuel et pourra faire l'objet d'application de pénalités voire de suspension/résiliation du Contrat.

- Contrôles de certification SGS OU EQUIVALENT

Dans le cadre de la certification SGS « Qualicert Valorpneu » ou équivalent ALIAPUR procédera à des contrôles réguliers (contrôles de surveillances internes)

- Démarche de progrès

Le Prestataire s'engage dans une démarche de progrès permanente et globale visant à améliorer la qualité des prestations rendues et l'efficacité de son organisation dans une optique d'amélioration de son exploitation et d'une optimisation des coûts. Des objectifs et axes de progrès peuvent être définis et donneront lieu à un suivi.

Lorsque les améliorations n'ont pas été atteintes par le Prestataire et ont été constatées par les Parties, ALIAPUR se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires (suspension, résiliation et/ou renégociation des conditions économiques du Contrat).

## Prestation de traNsport réalisée par un tiers

Le Prestataire retenu pourra répondre à la consultation de transport.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas s'opposer à l'exécution par ALIAPUR, ou par un transporteur de son choix, partiellement ou en totalité du transport des PUNR et s'engage à coopérer en vue de permettre la bonne exécution de la prestation par le transporteur.

Dans cette hypothèse, ALIAPUR informera le Prestataire de l'identité du transporteur en charge du transport, ou tout autre transporteur de son choix, au départ du site du Prestataire. Dans le cas où le transport serait exécuté par un tiers, le Prestataire devra chaque semaine l'informer précisément de ses besoins de transport pour la semaine suivante, par écrit, et avec un préavis d'un minimum de 48h, conformément à la Procédure ALIAPUR.

En cas de transport effectué par ALIAPUR (via un tiers), le Prestataire en charge du chargement s'engage à respecter les minima contractuels et légaux et à éviter toute dérive en termes de non-optimisation, à défaut une pénalité et/ou compensation sera appliquée.

Le Prestataire s'engage à respecter la Procédure relative à l'organisation des plannings de transport et à utiliser l'outil de planification dématérialisé mis à sa disposition dans ALIABASE®.

#### Responsabilité – suspension / résiliation

- Manquement contractuel

*En cas de non-exécution de tout ou partie de la Prestation, manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles (tout écart vis-à-vis des exigences attendues), ALIAPUR adressera une mise en demeure au Prestataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier à ses manquements sous 10 (dix) jours.*

Pendant un délai de 10 (dix) jours, à compter de la réception de la mise en demeure d'ALIAPUR, le Prestataire pourra justifier ses actions auprès d'ALIAPUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les actions et engagements correctifs pour résoudre ce dysfonctionnement.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet pendant ce délai de 10 (dix) jours ou si les justifications apportées par le Prestataire n'étaient pas de nature à résoudre le dysfonctionnement constaté, ALIAPUR pourra prétendre soit au versement d'une pénalité fixée par ALIAPUR, soit au versement de dommages-intérêts visant à compenser le préjudice subi par ALIAPUR.

Les éventuels dommages-intérêts couvrent notamment les coûts générés par le dysfonctionnement/défaillance du Prestataire de tout ou partie de sa prestation prévue au présent contrat (coût de la réorganisation des flux, coût de traitement des PU par un tiers (collecte et/ou transformation), transport et / ou coûts induits notamment, etc.).

En cas de manquement grave et/ou répété, ALIAPUR pourra également prononcer la suspension et / ou résiliation de plein droit avec effet immédiat du Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions ci-après.

- Suspension

Par le Prestataire : Le Prestataire pourra solliciter la suspension du Contrat pour les seules raisons suivantes :

- Non-paiement des factures par ALIAPUR / sans justification écrite ;
- Survenance d'un cas de force majeure.

Par ALIAPUR : Les Prestations du Contrat pourront être suspendues par ALIAPUR et seront réalisées par ALIAPUR, aux frais et risques du Prestataire défaillant, en cas de tout manquement contractuel non réparé du Prestataire dans le délai fixé par ALIAPUR et à l'issue d'une mise en demeure par lettre recommandée d'ALIAPUR.

Dès réception de la notification susvisée, les deux Parties se rencontreront en vue de définir les mesures et dispositions à prendre par le Prestataire du fait de la suspension du Contrat.

La suspension du Contrat ne pourra pas excéder un (1) mois ; au terme de ce délai ALIAPUR pourra résilier le Contrat de plein droit conformément aux dispositions de l'article « Résiliation anticipée » ci-dessous.

En cas de non-exécution de la prestation et / ou de faute avérée du Prestataire, les coûts générés par ce dysfonctionnement pour la réorganisation des flux (transport et / ou coûts induits notamment) seront refacturés au Prestataire sur présentation de facture. Cet alinéa ne s'applique pas en cas de force majeure, définie ci-après.

Suspension de l'agrément d'ALIAPUR :

En cas de suspension de l'agrément d'ALIAPUR en tant qu'éco-organisme de la filière REP du pneumatique, le Contrat sera suspendu autant que dure la suspension dudit agrément, ALIAPUR s'engageant à informer le Prestataire dans les plus brefs délais.

Le Prestataire déclare renoncer à faire supporter à ALIAPUR toutes les répercussions financières pour pallier les conséquences de la suspension de l'agrément d'ALIAPUR. En outre, le Prestataire renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès d'ALIAPUR.

- Résiliation anticipée

*Responsabilité et Résiliation anticipée par le Prestataire*

Constitue un cas de résiliation :

- Non-paiement prolongé et injustifié de la part d'ALIAPUR,
- Rupture de l'équilibre économique du Contrat dûment justifié.
- Arrêt d'activité de l'entreprise
- Reprise par une autre société

En cas de décision dûment justifiée de résiliation de la part du Prestataire dans les cas susvisés, celui-ci adressera une notification à ALIAPUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de plein droit du Contrat prenant effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification.

#### *Responsabilité et Résiliation anticipée par ALIAPUR*

Le Contrat pourra être résilié par ALIAPUR aux frais et risques du Prestataire défaillant, en cas de manquement contractuel non réparé du Prestataire dans le délai fixé par ALIAPUR et à l'issue d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'ALIAPUR comme visé ci-avant.

Constitue notamment un manquement contractuel pouvant impliquer la résiliation du Contrat aux torts du Prestataire :

- Non-conformité réglementaire vis-à-vis de la police des installations classées,
- Non-conformité réglementaire vis-à-vis de la police des déchets,
- Violation des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur (arrêté préfectoral, Code de l'environnement, agrément, code du travail, code de la route, etc.),
- Emploi de personnels non déclarés,
- Défaut d'assurance ou de montant de garantie insuffisant en rapport notamment avec le montant du Contrat et le risque encouru,
- Interruption des Prestations pendant une durée de 7 (sept) jours calendaires sans l'accord préalable de ALIAPUR,
- Absence ou non remise des PUNR entiers ou broyés aux tiers spécifiés par ALIAPUR, ou remise de PUNR non conforme au(x) instruction(s)/Commande(s) ALIAPUR
- Non-respect des performances et/ou des commandes à l'issue d'une seconde mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de ALIAPUR,
- Insuffisance de moyens mis en œuvre, entraînant un non-respect prévisible des exigences du Contrat et indépendamment de l'existence des pénalités,
- Fraude avérée sur la traçabilité exigée,
- Fraude quant au contrôle qualité broyat (VISIOPUR)
- Non-respect avéré des exigences de confidentialité
- Fraude avérée à l'introduction de PU ne rentrant pas dans le cadre du décret déchets de pneumatiques usagés,
- Fraude avérée à l'introduction de PU faisant l'objet d'autres contrats que les présentes,
- Non-respect des exigences de traçabilité,

- Non-respect des séparations physiques et administratives des différentes activités,
- Faillite ou liquidation du Prestataire,
- Traitement sur des sites non préalablement validés par ALIAPUR et/ou non autorisés (ICPE)
- Non-respect des engagements contractuels notamment en matière de mise à disposition de moyens tant matériels qu’humains, de travaux d’équipement ou d’aménagement, de marquage, de formation, d’organisation,
- Non-paiement par le Prestataire de ses tiers exécutants ou sous-traitants,
- En particulier pour la Prestation de Transformation : utilisation de sous-traitant(s), non-respect de la transformation des PUNR (production de produits sortants non conformes).

### Résiliation en cas de retrait de l’agrément d’ALIAPUR

En cas de retrait de l’agrément d’ALIAPUR en tant qu’éco organisme de la filière REP du pneumatique pour quelque raison que ce soit, le Contrat sera résilié de plein droit à la date dudit retrait, ALIAPUR s’engageant à informer le Prestataire dans les plus brefs délais.

Le Prestataire déclare renoncer à faire supporter à ALIAPUR toutes répercussions financières pour pallier les conséquences du retrait de l’agrément d’ALIAPUR. En outre, le Prestataire renonce à formuler une quelconque demande d’indemnité auprès d’ALIAPUR.

### Force Majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossibles de façon absolue l’exécution des obligations des Parties dans les conditions prévues au Contrat conformément au droit commun et à la jurisprudence.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l’exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d’existence supérieure à deux mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Les événements suivants emporteront les mêmes conséquences qu’un cas de force majeure, et ce même dans le cas où les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne seraient pas réunies : guerre, émeute, coup d’état, catastrophe naturelle, impossibilité d’être approvisionné, pénurie de matière première ou d’énergie ainsi que tout autre événement échappant raisonnablement au contrôle des Parties.

## Révision – Nullité Partielle

Le Contrat pourra être valablement révisé d'un commun accord entre les Parties à la demande de l'une d'entre elle adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de la révision.

Les modifications approuvées par les Parties seront formalisées par voie d'avenant annexé aux présentes.

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention. En cas d'annulation d'une des stipulations du présent Contrat, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

### Modifications de la réglementation et/ou des normes et règles techniques

#### Modifications des normes et/ou réglementation techniques

Toute nouvelle norme et/ou réglementation technique impliquant une mise en conformité des installations et/ou moyens exploités par le Prestataire dans le cadre du Contrat doit être réalisée par le Prestataire à ses frais dans les conditions et délais énoncés par la réglementation. Les éventuelles conséquences techniques et financières modifiant substantiellement l'équilibre économique du Contrat donneront lieu à négociation entre les Parties afin de trouver une solution telle que chaque Partie retrouve intérêt à la poursuite des relations contractuelles et que l'équilibre contractuel soit rétabli.

#### Modification de la réglementation

En cas de modification substantielle du Code de l'environnement, décret, arrêtés, règlements ou instructions subséquents, ou des conditions, économiques, sociales ou fiscales existant à la date des présentes, remettant en cause l'équilibre financier des opérations réalisées par le Prestataire ou de l'équilibre économique initial de la présente convention, ALIAPUR s'engage à proposer au Prestataire les modifications du Contrat nécessaires ou simplement utiles au rétablissement de cet équilibre, le Prestataire s'engageant, quant à lui, à négocier de bonne foi en vue de l'adoption, en accord entre les Parties aux présentes, de ces modifications.

#### Modalités de la révision

La révision des modalités d'exécution des Prestations fera l'objet d'un avenant au Contrat.

Dans le cas où les Parties n'aboutiraient à aucun accord sur la révision des modalités d'exécution des Prestations dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Prestataire de la demande de révision formulée par ALIAPUR. ALIAPUR se réserve la

possibilité de résilier automatiquement et de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec effet immédiat.

En tout état de cause, la demande de révision des dispositions du Contrat n'entraîne pas le droit pour le Prestataire de suspendre l'exécution des Prestations pendant toute la durée de révision.

#### Gouvernance- Changement de contrôle / cession

Le Prestataire devra fournir au service juridique d'ALIAPUR sous 60 (soixante) jours à compter de la date de la signature du Contrat la cartographie des participations qu'il détient dans d'autres sociétés ayant des activités liées aux PU (en France ou à l'Etranger) sous forme de filiales et / ou succursales.

Pour tout changement de contrôle direct ou indirect du Prestataire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, cession, fusion, etc., et à hauteur de 30%, ALIAPUR doit être informée sous un délai d'1(un) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donner son accord ou résilier le contrat dans les conditions ci-après.

ALIAPUR pourra sous 15 (quinze) jours ouvrables :

- soit donner son accord pour la poursuite du Contrat par LRAR,
- soit résilier de plein droit et automatiquement le Contrat moyennant un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Clauses diverses

Les Parties certifient et garantissent la validité des termes du préambule ci-dessus, celui-ci faisant partie intégrante du Contrat.

Le Contrat exprime l'intégralité des engagements des Parties, en ce qui concerne l'objet du Contrat. Il remplace et annule toute autre convention ou engagement antérieur, écrit ou oral, concernant cet objet, et exclut spécifiquement l'application, sous quelque forme que ce soit, des conditions générales du Prestataire.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, et les Parties feront en sorte de remplacer la disposition invalidée ou annulée par une autre respectant l'esprit de la disposition antérieure.

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres ou sous-titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres ou sous-titres concernés seront déclarés inexistantes.

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des entités juridiques indépendantes et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre, aucune des Parties ne pouvant prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, produits et personnels.

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations résultant du Contrat, ne peut en aucun cas être interprété comme une novation au Contrat ou une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations et l'empêcher tout moment d'exercer ou de demander l'exécution de ses droits.

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément qui, s'il avait été connu de l'autre Partie, aurait pu modifier les conditions du consentement donné par celle-ci aux dispositions du Contrat. Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une entière bonne foi.

## Notifications-Election de domicile

Toutes les notifications réalisées par l'une ou l'autre des Parties en exécution du Contrat devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social figurant en-tête des présentes.

Loi applicable- Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les Parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les Parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon auxquels les Parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

Contrat signé par voie électronique conformément à la réglementation européenne eIDAS.

Le XX/XX/20XX

Pour ALIAPUR

Pour le Prestataire,

**Liste des annexes :**

Annexe 1 : Données économiques et opérationnelles Transformation

Annexe 2 : Glossaire ALIAPUR

Annexe 3: Filière Pneus

Annexe 4 : Barème catégoriel de PU

Annexe 5 : Format de broyage

Annexe 6: Charte graphique et signalétique ALIAPUR

Annexe 7 : RGPD

## **Annexe 1 : Données économiques et opérationnelles Transformation**

<b>ARTICLE 1 - TRANSFORMATION</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 2 - DEMARCHE DE PROGRES</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 3 - FACTURATION</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 4 - APPROBATION DU CONTRAT</b>	<b>59</b>

## TRANSFORMATION

Tous les prix s'entendent pour toute tonne de PUNR réceptionnée, transformée, stockée et expédiée chargée selon les catégories et les prestations définies ci-après.

- Broyage

Le Prestataire s'engage à renseigner ci-dessous les catégories de PUNR entiers ainsi que les diamètres maxima qu'il s'engage à broyer :

Catégories	Catégorie pouvant être broyée (renseigner « OUI » ou « NON »)	Diamètre maxi pouvant être broyé en « mm »
A   E	xx	xx
B / C	xx	xx
D	xx	xx

Le prix en €uro net HT, s'entend pour toute TONNE DE PUNR RECEPTIONNEE, BROYEE, STOCKEE et CHARGEE selon les catégories définies et la quantité annuelle traitée par le Prestataire par catégorie conformément aux formats de broyage ALIAPUR. Le Prestataire s'engage à se conformer et à respecter toutes modifications des quantités, catégories, formats selon les Commandes ALIAPUR.

La facturation et la rémunération de la prestation (broyage, stockage, chargement) seront calculées mensuellement sur la base de la tranche de broyage prévisionnelle (cible annuelle) définie par ALIAPUR avec le Prestataire en début de chaque année.

Tranche optimale de facturation pour l'année XXX : entre xxxxxxx et xxxxxxxt en tonnes annuelles (selon le découpage du tableau ci-dessous).

Seul le tonnage effectivement broyé justifié par une pesée sera pris en compte dans la facturation mensuelle.

Cible de broyage par année calendaire	Catégorie A   E	Catégorie B / C	Catégorie D
xxxx t	€/t	€/t	€/t

- prestation(s) spécifique(s)

## DECOUPAGE

Le prix s'entend pour toute TONNE DE PUNR réceptionnée, découpée, stockée et chargée par catégorie.

Le découpage consiste à découper le pneumatique en plusieurs morceaux en fonction de la catégorie, taille et des instructions ALIAPUR.

Catégorie(s)	A   E découpés	B / C / D / F découpés
Préparation par découpage	€/t	€/t

Le poids de référence (facturation) est le poids préparé (bon de transformation) par le site de transformation justifié par un ticket de pesée.

## MISE EN CONTAINER

Sur demande d'ALIAPUR, le Prestataire s'engage à réaliser une prestation de chargement de containers de PUNR broyés ou en balles sur son site de référence selon les instructions d'ALIAPUR.

Cette prestation se décompose comme suit :

- Double pesée du container (à vide et à plein)
- Chargement des PUNR broyés ou en balles dans les containers sur son site de référence par le Prestataire (minima de chargement de 26 tonnes par container) à l'aide des moyens adaptés.
- Plombage du container (plombs fournis par le Prestataire)
- Prise d'une série de photos pour chaque conteneur selon les instructions ALIAPUR : intérieur vide / plein, avec une porte fermée etc.

- Réalisation de l'ensemble des tâches administratives de suivi et de reporting selon les instructions ALIAPUR : annexe VII en cas de transfert transfrontalier, prises de photos, établissement de la traçabilité spécifique afférente.

Des instructions de chargement seront transmises au Prestataire pour chaque campagne de chargement ; le Prestataire s'engageant à la respecter strictement.

Tout non-respect de la procédure et/ou des instructions ALIAPUR entraînant des frais / coûts supplémentaires sont refacturés au Prestataire par ALIAPUR.

Cette prestation donne lieu au paiement par ALIAPUR d'une somme forfaitaire de :  
**XXX € HT par tonne chargée** en container

Le poids servant de base à la facturation est issu de la différence entre la pesée à vide puis la pesée à plein du container, tel que reporté dans Aliabase, et doit être justifié par un ticket de pesée.

### engagement d'investissements du PRESTATAIRE

Lors de la remise de son offre dument acceptée par ALIAPUR, le Prestataire s'est engagé à réaliser des investissements nécessaires à l'exécution du Contrat, et notamment les investissements suivants :

Transformation : xxxxxxxxxx

### DEMARCHE DE PROGRES

Transformation : xxxxxxxxxx

### FACTURATION

Données bancaires :

- ⇒ Compte ouvert au nom de la société : xxxxxxxxxxxxxxxx
- ⇒ A la banque : xxxxxxxxxxxxxxxx
- ⇒ Numéro du compte : xxxxxxxxxxxx
- ⇒ Code banque : xxxxxxxx      Code guichet : xxxxx
- ⇒ IBAN : xx
- ⇒ BIC : xx

## APPROBATION DU CONTRAT

Est acceptée sans réserve le Contrat dans son ensemble ainsi que ses annexes.

A Lyon, le XX/XX/20XX

Contrat signé électroniquement, conformément à la réglementation européenne eIDAS.

Signature d'ALIAPUR

Signature du

Prestataire

# **COMPTE RENDU DU COMITÉ DES PARTIES PRENANTES DU 25 JUIN 2024**

## **EN VISIO-CONFERENCE**

### **Présents**

*Romain Bentz (collège des producteurs)*

*Georges Bochaton (collège des producteurs)*

*Arthur Roidor (collège des opérateurs prévention et gestion des déchets)*

*Gilles Henry (collège des opérateurs prévention et gestion des déchets)*

*Jean Michel Buf (collège des collectivités territoriales)*

*Sylviane Oberlé (collèges de collectivités territoriales)*

*Le Secrétariat est assuré par Aliapur (article D541-91 code de l'environnement)*

### **Ordre du jour**

*1/ Présentation du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM.*

*2/ Présentation de la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.*

*3/ Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés.*

*La séance est ouverte à 11h00 en visio conférence*

## **1/ Présentation du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM**

*Hervé Domas explique que conformément à l'article L541-10 code de l'environnement, "tout éco-organisme élabore et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan.*

*Il rappelle par ailleurs que l'article R541-130 du code de l'environnement dispose que "chaque éco-organisme élabore le plan dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément. Il transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernées".*

*Afin d'organiser au mieux les interventions des trois éco-organismes agréés, ceux-ci ont proposé la répartition géographique suivante : Tyval interviendra à Saint Pierre et Miquelon, FRP en Guyane et Aliapur aura en charge la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, Saint-Martin et Mayotte.*

*Les équipes d'Aliapur se sont donc mobilisées pour élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM relevant de sa responsabilité.*

*Ce plan de prévention et de gestion des déchets pneumatiques a été présenté aux représentants des départements et collectivités d'outre-mer et a recueilli un avis favorable.*

*Hervé Domas présente aux membres du CPP les grandes lignes de ce plan.*

*Un représentant du collège des collectivités territoriales souligne que la collecte des pneumatiques aux Caraïbes est très ancienne car les autorités sanitaires ont de longue date identifié dans ces déchets abandonnés des nids à moustiques, vecteurs de maladies tropicales*

*Un autre représentant du collège des collectivités territoriales interroge Aliapur sur ses obligations en matière de collecte et de traitement des pneumatiques d'ensilage dans les Drom-Com dont l'éco-organisme a la responsabilité.*

*Hervé Domas confirme que les obligations du cahier des charges sont valables sur l'ensemble du territoire national, donc en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Saint-Martin et à Mayotte.*

*L'ensemble des membres du CPP reconnaissent la qualité du plan de prévention et de gestion des déchets dans les DROM COM et émettent un avis favorable.*

## **2/ Présentation de la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés**

*Hervé Domas explique que conformément à l'article L541-10-3 du code de l'environnement dispose que "les contributions financières versées par les producteurs qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées. [...] La modulation prend la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en s'éloigne. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire.*

*Il rappelle que l'article R 541-99 du même code précise que : Pour l'application de l'article L. 541-10-3 relatif aux modulations des contributions financières versées par les producteurs, dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, l'éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire. Pour chacun de ces critères, il estime les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. Il élabore une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d'autres critères de référence qu'il propose. Chaque éco-organisme transmet les éléments mentionnés au précédent alinéa pour accord au ministre chargé de l'environnement, après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.*

Enfin, le directeur d'Aliapur précise que le 2.1 de l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques prévoit que *l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents portant au moins sur les trois critères suivants :- l'incorporation de matière recyclée dans les pneumatiques, lorsque la nature des produits le justifie ; - la présence de substances dangereuses, dont la liste est établie en tenant compte du décret prévu à l'article L. 541-9-1 ; la possibilité de réutilisation y compris de rechapage des pneumatiques.*

*Hervé Domas présente aux membres du CPP la proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.*

*Un représentant du collège des producteurs s'interroge sur les raisons qui ont conduit à la fixation des seuils d'intégration de matière recyclée déclenchant des pénalités et des primes.*

*Hervé Domas répond que ces seuils ont été fixés, "au regard des meilleures techniques disponibles" et après discussion avec les départements Recherche et Développement des principaux manufacturiers.*

*Il indique que ces seuils ont vocation à évoluer au cours du temps en fonction de ces meilleures techniques disponibles.*

*Un autre représentant du collège des producteurs souligne qu'il appartiendra aux metteurs sur le marché de déclarer de quelles catégories leurs produits relèvent. Il demande donc si des dispositifs de contrôle seront organisés.*

*Hervé Domas répond qu'Aliapur demandera aux producteurs dont la déclaration pourrait apparaître inexacte de fournir un certain nombre de documents attestant de la réalité de celle-ci comme la DEU, les rapports CSRD ou le Rapport de Responsabilité d'Entreprise du Constructeur.*

*Un représentant du collège des collectivités territoriales profite de la discussion pour souligner la fréquente confusion dans l'usage des mots "réemploi" et "réutilisation" et pour insister sur la nécessité d'utiliser le terme "réemploi" s'agissant de la remise sur le marché de pneus usagés.*

*A l'unanimité des membres présents, un avis favorable est donné à cette proposition d'éco-modulation de l'écocontribution applicable aux pneus usagés.*

### **3/ Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés**

*Le cahier des charges des éco-organismes de la filière pneumatique, publié le 27 juin 2023, prévoit à son article 4 que "L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés, notamment par le rechapage, dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes dans les conditions prévues à l'article D. 541-94".*

*Cependant, en raison du manque de temps et d'obligations prises par la plupart des membres du Comité des parties prenantes, il est mis fin aux travaux du comité à 12h30.*

*Le Plan d'action visant à développer la réutilisation des pneumatiques usagés a été adressé le 26 juin par courrier électronique à tous les membres du CPP en les sollicitant pour un retour au 15 juillet.*

